



Mairie d'Amilly
3 rue de la Mairie
CS 80909
45125 AMILLY CEDEX

Direction Générale

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY
DU 15 NOVEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 15 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 novembre s'est réuni en séance publique **sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire.**

ETAIENT PRESENTS :

M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mmes CARRIAU (à compter du point II 2°), TINSEAU, M. FOURNEL, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mmes PENIN, HUTSEBAUT (à compter du point II 2°), FOUBET, MM. DAUNAY, GABORET, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, M. CHALENCON

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme CARRIAU	Pouvoir à Mme BEDU (jusqu'au point II 1°)
M. ROLLION	Pouvoir à M. SZEWCZYK
Mme FOLY	Pouvoir à M. DUPATY
M. LAVIER	Pouvoir à M. LECLOU
M. SALL	Pouvoir à M. BOUQUET
M. RAISONNIER	Pouvoir à Mme FEVRIER
M. DESPLANCHES	Pouvoir à M. PATRIGEON

ETAIENT ABSENTS

M. ABRAHAM
Mme HUTSEBAUT (jusqu'au point II 1°)

Madame FOUBET Gladys remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le quorum fixé à 17 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 h 00.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 15 NOVEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

I PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/09/2023

II FINANCES

- 1°) Budget principal de la Ville : passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 et adoption du règlement budgétaire et financier
- 2°) Rapport et débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024
- 3°) Convention de mécénat avec la Société Logistics Capital Partners pour le financement de deux œuvres d'art
- 4°) Admission en créances éteintes de produits irrécouvrables

III INTERCOMMUNALITE

- 1°) Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise (AME)
- 2°) Définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'AME
- 3°) Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise (pour information)

IV RAPPORTS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS :

- 1°) de l'eau potable et de l'assainissement
- 2°) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (pour information)

V AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1°) Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables
- 2°) Réparation des biens sinistrés à la suite des émeutes du 29 juin 2023

VI EDUCATION / ENFANCE

Scission de l'école primaire de Viroy – Rentrée 2024

VII SPORTS

Contrats d'objectifs 2022 / 2023 par disciplines sportives : attribution des subventions

VIII COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints.

Monsieur Le Maire : Avant d'aborder l'ordre du jour, je tiens à vous informer du décès de Monsieur Jean TROGNON ce jeudi 09 novembre, à l'âge de 86 ans.

Il a exercé la fonction de conseiller municipal pendant 3 mandats, de 1989 à 2008.

Il a été membre de la commission des Travaux-Urbanisme, ainsi qu'Administrateur du CCAS.

Il est décédé brutalement puisque cela s'est passé en public lors d'une réunion à la salle des Terres Blanches.

Je vous annonce que ses obsèques auront lieu vendredi 16 novembre à 10 h 30 à l'église Saint Martin d'Amilly.

Si vous voulez bien nous allons observer une minute de silence.

Je vous remercie.

I PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

APPROUVE A L'UNANIMITE

II FINANCES

1°) Budget principal de la Ville : passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 et adoption du règlement budgétaire et financier

Rapport

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Destinée à être généralisée, hormis pour les budgets sous M4, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le basculement en M57 s'accompagne, pour les collectivités dont la population est de 3500 habitants ou plus, de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le Conseil Municipal est appelé à adopter le RBF, annexé à la présente délibération, qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Par courrier du 08 novembre 2023, le comptable public a donné un accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la Commune d'Amilly à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

ADOPTER la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRECISER que le référentiel budgétaire et comptable M57 sera appliqué au budget principal de la Ville d'Amilly.

ADOPTER le règlement budgétaire et financier joint à l'exposé applicable à compter de l'exercice 2024 et fixant notamment les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

PRECISER que :

- l'amortissement obligatoire (prévu à l'article L2321-2-27 du CGCT) des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées.

DECIDER de :

- maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis favorable de la Commission des Finances réunie le 07 novembre 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/70

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE D'AMILLY
PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET
ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire expose :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, il présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Destinée à être généralisée, hormis pour les budgets sous M4, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le basculement en M57 s'accompagne, pour les collectivités dont la population est de 3500 habitants ou plus, de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le Conseil Municipal est appelé à adopter le RBF, annexé à la présente délibération, qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants, L 2321-2 et R 2321-1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 modifié de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Amilly des 19/12/1996 et 16/12/2020 relatives aux modalités d'amortissement des biens,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 novembre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune d'Amilly au 1^{er} janvier 2024 (ci-joint),

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 7 novembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRECISE que le référentiel budgétaire et comptable M57 sera appliqué au budget principal de la Ville d'Amilly.

ADOpte le règlement budgétaire et financier ci-joint applicable à compter de l'exercice 2024 et fixant notamment les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

PRECISE que :

- l'amortissement obligatoire (prévu à l'article L2321-2-27 du CGCT) des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,
- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées.

DECIDE de :

- maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Rapport et débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024

[Rapport](#)



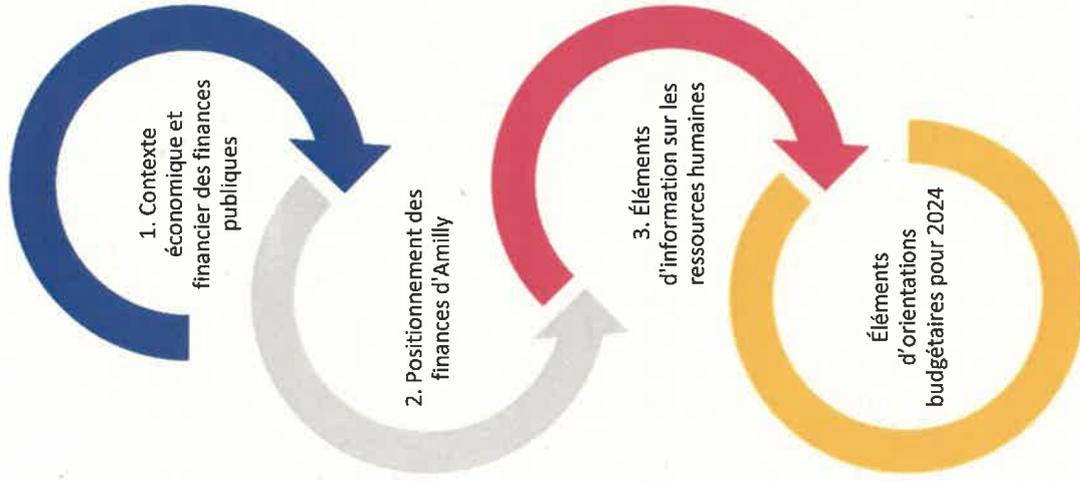
Commune d'Amilly

Rapport d'orientations budgétaires 2024

Novembre 2023

Préambule

- **Extrait de l'article L.2312-1 du CGCT :** « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »
- Le rapport doit inclure **diverses informations sur la gestion du personnel et sur l'évolution des dépenses de fonctionnement** et du besoin de financement des budgets municipaux.
 - La loi de programmation des finances publiques 2023-2027, récemment adoptée, reformule une obligation déjà en vigueur depuis 2018 : « À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.. »
- **Méthodologie :**
 - L'exercice a été mené sur la base des comptes bruts de la Commune auxquels sont apportés quelques retraitements (prélèvements sur recettes comptés en produits négatifs plutôt qu'en charges / transfert en section d'investissement des mouvements exceptionnels enregistrés (ex : cessions d'immobilisations, provisions ...)).
 - Les données comparatives sont issues des Comptes de gestion et des recensements des éléments locaux d'impositions ; mis en ligne par la DGFIP ainsi que des critères de DGF 2023 mis en ligne par la DGCL.



1. Contexte économique et financier des finances publiques

1. Contexte économique et financier des finances publiques

- La crise énergétique est venue entraver à partir de 2022, le rebond économique consécutif à la crise sanitaire. Si le creux d'activité de 2020 a été résorbé courant 2022, tout l'écart de croissance n'a pas été rattrapé.
- Pour 2023 et 2024, la Banque de France anticipe une **croissance « molle » de 0,9%**, dans la moyenne des prévisionnistes publics (FMI, OCDE, ...).
- Le Gouvernement a bâti son projet de loi de finances 2024 sur un scénario plus optimiste de **1,0% en 2023 et 1,4% en 2024**. Il s'est attiré la critique du « Haut Conseil des Finances Publiques », émanation de la Cour des Comptes, chargée d'émettre un avis sur le réalisme des textes financiers.
- **L'inflation**, de son côté, devrait rester sur une pente baissière qui la ramènerait à 2,6% en 2024 après 5,8% en 2023 (Banque de France).
- Le projet de loi de finances 2024 est établi sur des bases très voisines.
- Au-delà de 2024, Banque de France et Gouvernement divergent encore sur les perspectives de croissance : 1,3% pour la première, 1,7%/1,8% pour le second.

Croissance économique et inflation en France (Source Banque de France - sept23)

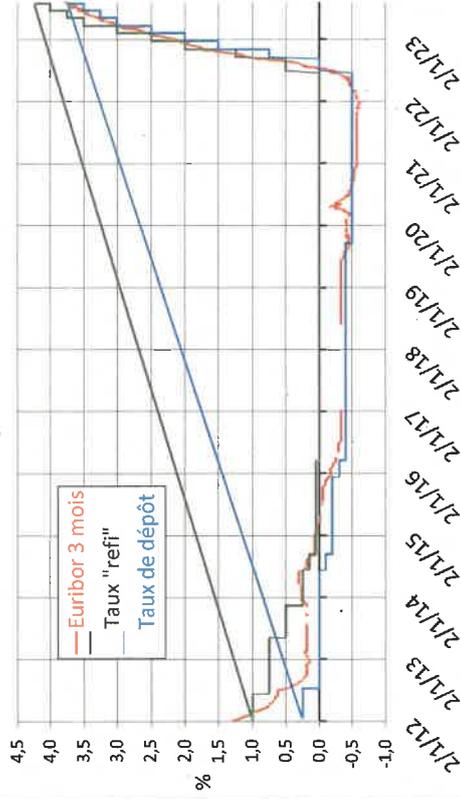
	2020	2021	2022	Prév 2023	Prév 2024	Prév 2025
Croissance économique	-7,7%	6,4%	2,5%	0,9%	0,9%	1,3%
Inflation (IPCH)	0,5%	2,1%	5,9%	5,8%	2,6%	1,8%

1. Contexte économique et financier des finances publiques

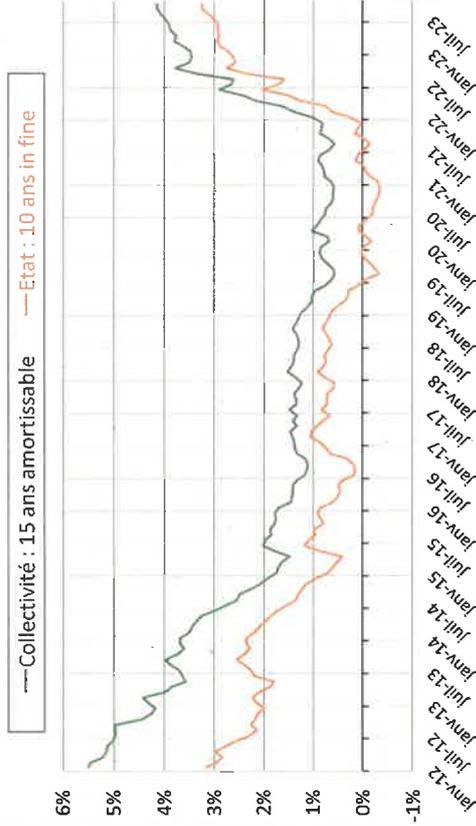
- La résurgence soudaine de l'inflation a poussé la BCE à réagir. Dès la mi-2022, elle a :
 - entamé un cycle de relèvement de sa fourchette de « taux directeurs », lesquels gouvernent les index interbancaires injectés dans les taux variables (« Euribor ») ; partant de -0,50%/0,00%, elle est remontée à 4,00%/4,50% en septembre 2023, laissant entendre qu'un plafond était atteint ;
 - mis fin à ses achats d'obligations (d'Etat principalement) sur création monétaire, qui exerçait une pression forte à la baisse sur les taux d'intérêt à long terme (donc les taux fixes pour les emprunteurs).
- Une collectivité de la taille et de la solvabilité d'Amilly obtient désormais des taux fixes d'environ 4% à long terme (15-25 ans) contre moins de 1% fin 2021. Jamais depuis 40 ans, un resserrement aussi rapide n'était survenu.

- Les taux variables débutent autour de 5%, avec une perspective de détente si, la désinflation aidant, la BCE rabaisse ses taux directeurs (scénario anticipé dès mi-2024).

2 principaux taux d'intervention BCE et Euribor (avant marge)

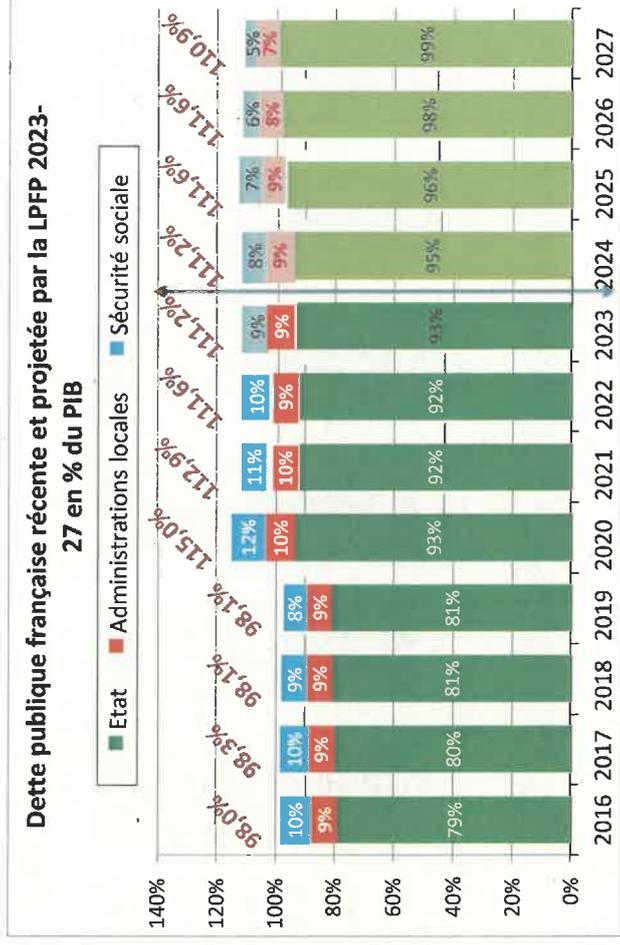
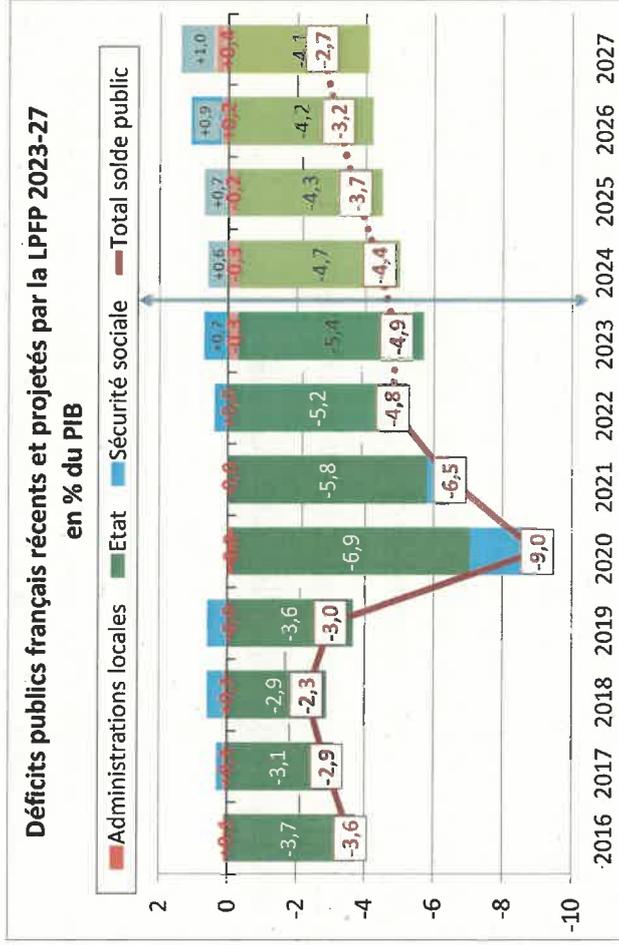


Taux d'emprunt d'Etat sur 10 ans in fine et d'une collectivité comme la Ville sur 15 ans amortissable



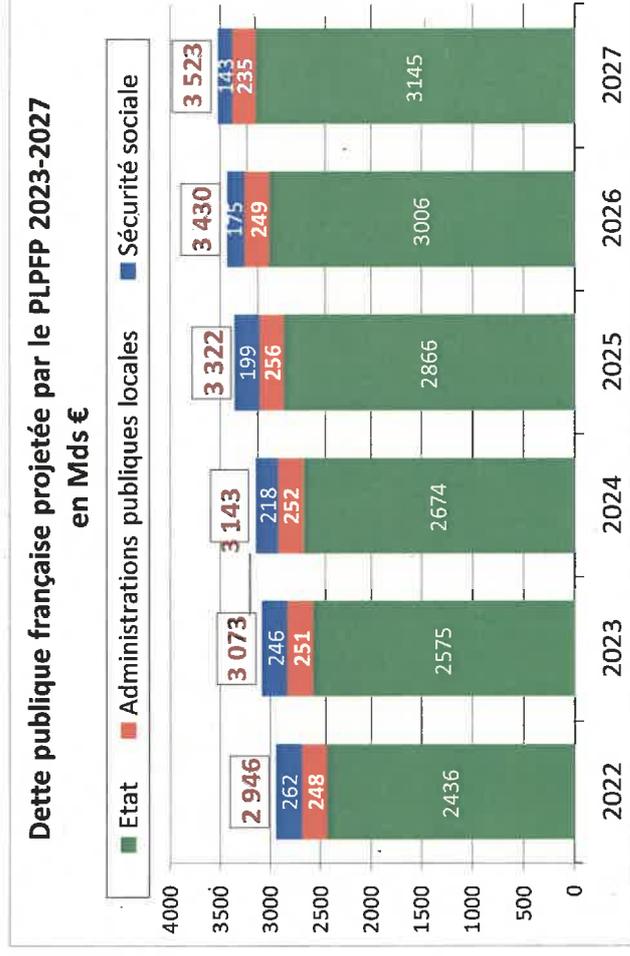
1. Contexte économique et financier des finances publiques

- En septembre 2022, le Gouvernement avait déposé un projet de loi de programmation des finances publiques (PLFP) françaises pour la période 2023-2027. Celui-ci, profondément amendé par les deux assemblées, n'avait pas été au terme de son parcours parlementaire. Il a été relancé en septembre 2023. Le Gouvernement y a mis à jour ses projections macroéconomiques et substantiellement allégé les contraintes imposées aux collectivités.
- La LPFP projetée, via un ralentissement de la croissance de la dépense, un retour d'ici 2027 des déficits publics sous le seuil des 3% du PIB et un lent reflux de la dette.
 - Rappel : les règles budgétaires européennes, sous leur forme maastrichtienne, restent suspendues ; une reformulation est en cours.



1. Contexte économique et financier des finances publiques

- Il est attendu des administrations locales (collectivités et leurs établissements publics, Société du Grand Paris) qu'elles participent à l'assainissement des finances publiques en dégageant un excédent budgétaire de 0,4% du PIB en année (post-électorale) 2027.
- « Excédent budgétaire » ≈ désendettement.
- Pour y parvenir, elles sont censées :
- Contenir à l'inflation – 0,5% l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement,
- Comprimer leur investissement en période post-électorale (2026-2027).

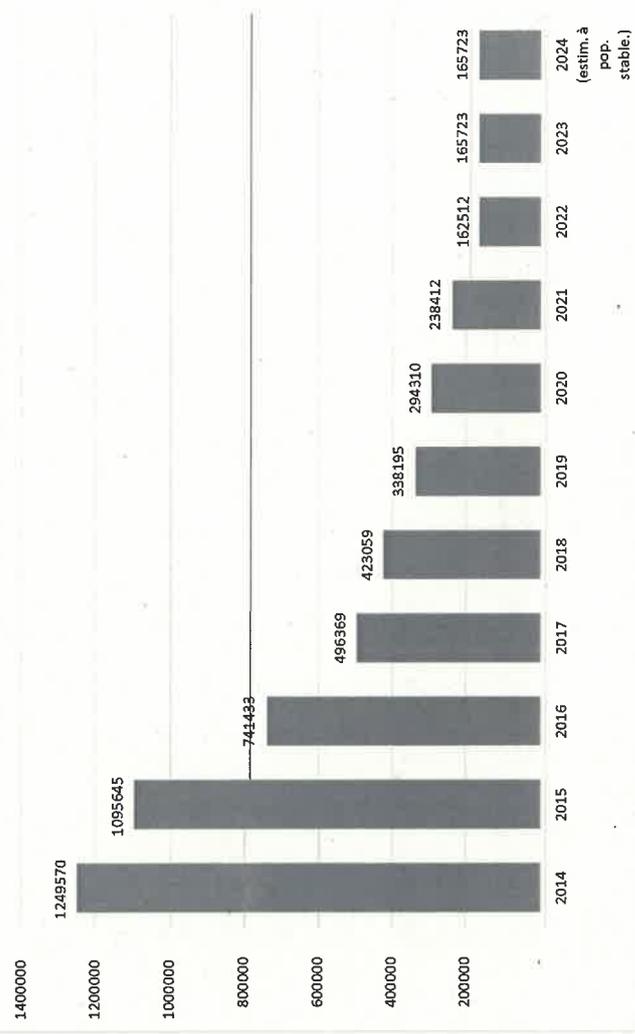


- La version 2022 du projet de loi du Gouvernement comportait un dispositif de sanction financière des grandes collectivités (DRF > 40 M€) qui ne tiendraient pas l'objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement entre 2023 et 2027.
- Ce dispositif a disparu dans la version 2023.
- Mais le Gouvernement programme une trajectoire de concours aux collectivités quasi-stable (hors FCTVA) qui, si elle est mise en œuvre, contraindra de fait les sections de fonctionnement locales.

1. Contexte économique et financier des finances publiques

- En LFI 2023, l'enveloppe de DGF du bloc communal a été pour la première fois depuis 12 ans réévaluée, à hauteur de 320 M€ (+1,7%).
 - Cette somme a couvert la revalorisation annuelle des concours de péréquation (DSU, DSR) et des dotations d'intercommunalité, ordinairement facturée aux communes les moins défavorisées, dont Gif, via l'« **écrêtement** » de la **dotaton forfaitaire de DGF**.
 - De là la non-baisse de la DGF en 2023 (cf. supra).

Evolution de la dotaton forfaitaire entre 2014 et 2024



- Le PLFI 2024, dans le contexte d'inflation persistante, majore à nouveau la DGF, d'un montant de **220 M€**.

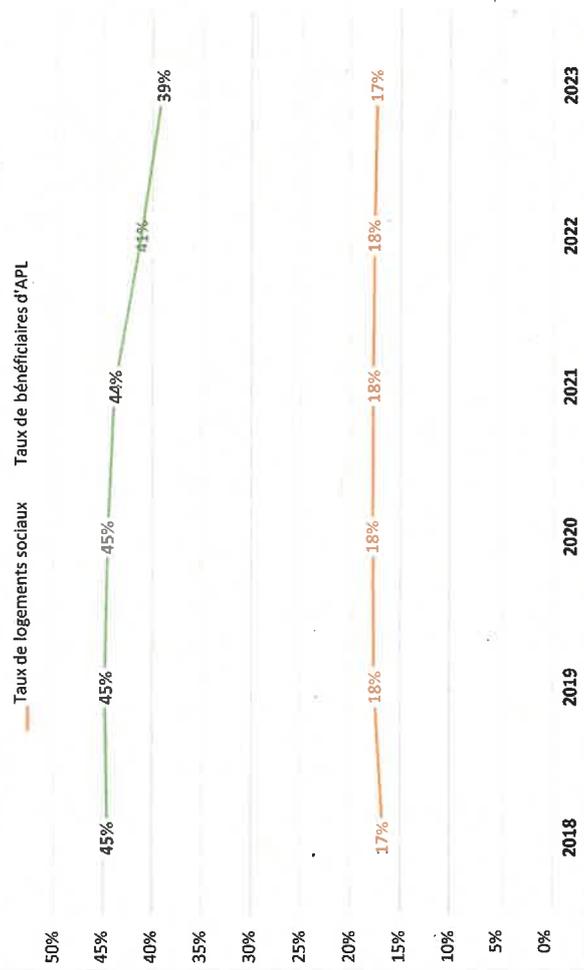
- Le fléchage est identique à celui de 2023.
- L'écèlement devrait donc être une nouvelle fois effacé ou rendu négligeable.

- Au-delà de 2024, la trajectoire des concours financiers aux collectivités inscrite en LFPF 2023-2027 (cf. supra) laisse entendre un retour à la stabilité au mieux de l'enveloppe nationale de DGF, donc à un retour de l'écèlement.

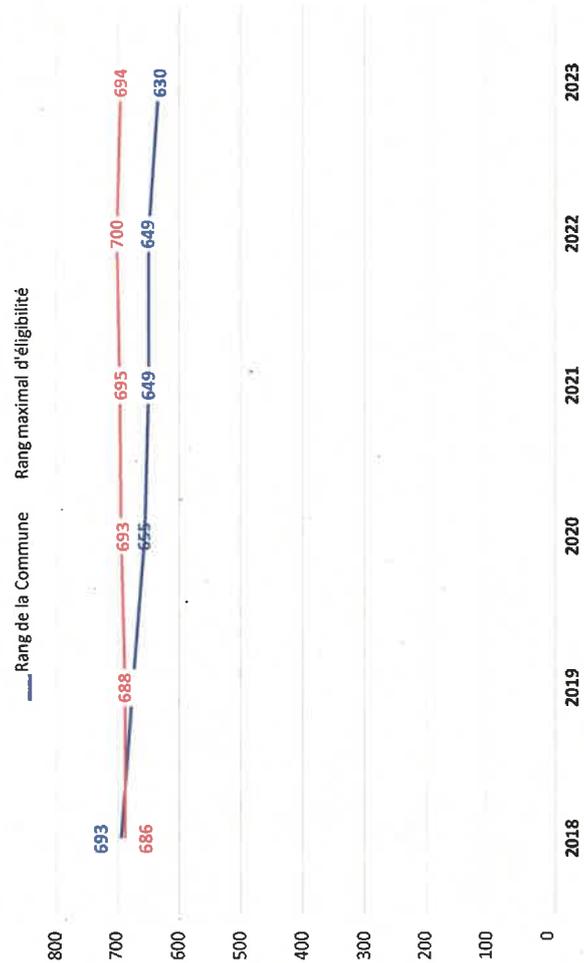
1. Contexte économique et financier des finances publiques

- La Commune perçoit en outre une dotation de péréquation « verticale » :
 - La dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - Attribuée à 2/3 des villes > 10 000 habitants (694 en 2023), classées selon un indice synthétique mêlant : potentiel financier par habitant, revenu par habitant, % d'éligibles aux APL, % de logements sociaux.
- En 2023, Amilly voit son rang d'éligibilité à la DSU s'améliorer, elle demeure toutefois proche de l'inéligibilité.

Evolution de 2 des 4 critères de la DSU à Amilly



Rang de dotation de solidarité urbaine



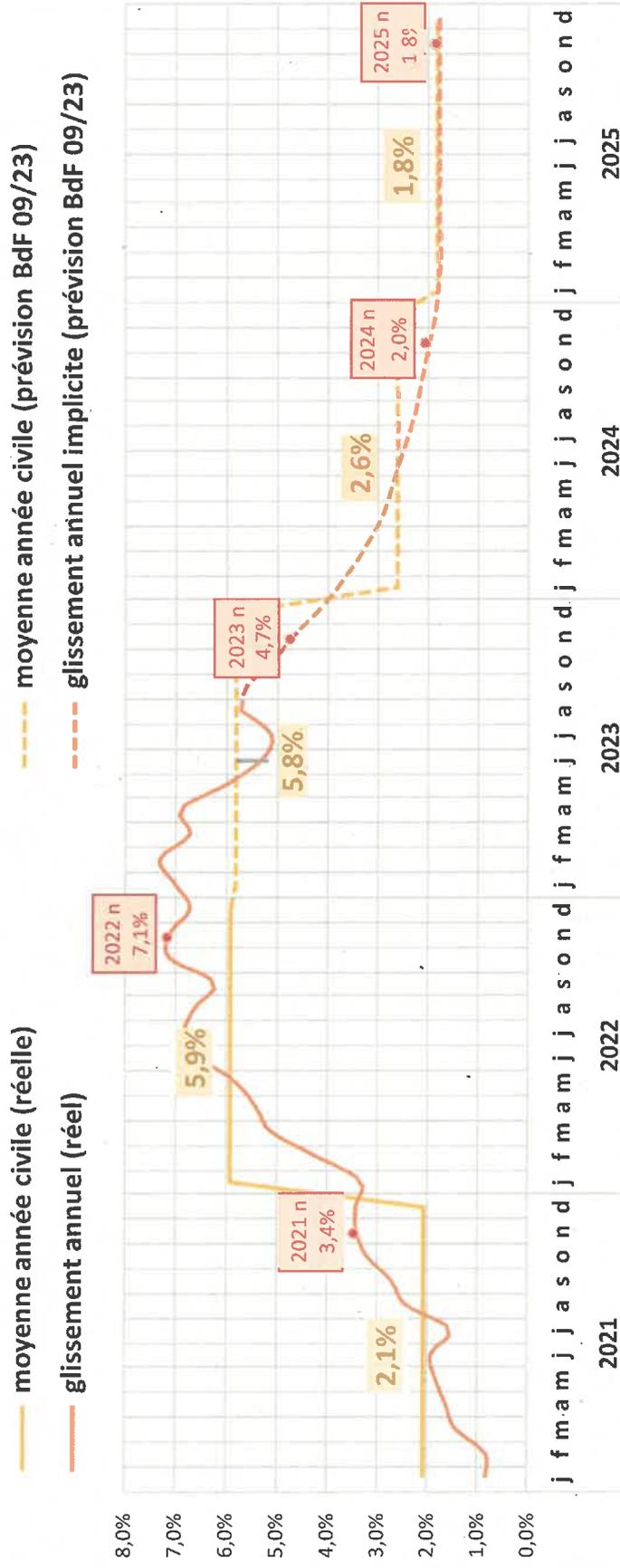
1. Contexte économique et financier des finances publiques

- **Prorogation de l'exemption quasi-totale de taxe sur les consommations d'électricité pour tous les consommateurs** ($\approx 33 \text{ €/MWh HT}$).
- **Rappel** : En 2023, cette taxe (0,3 M€ à Amilly) a été récupérée par l'Etat pour être agrégée à celle qu'il levait déjà lui-même → L'Etat reverse aux communes une fraction représentative de ce qu'elles percevaient en 2022, indexée sur l'inflation et la consommation locale d'électricité.
- **Conséquence** : En 2024, comme en 2023, l'Etat dédommagera les collectivités une taxe ... qu'il ne percevra pas ... → quelles suites ?
- **Reconduction du « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », dit « fonds vert »**
 - Enveloppe inscrite de 2,5 Mds € (vs 2,0 Mds € en LFI 2023)
 - 20% orientés prioritairement vers la **rénovation énergétique des écoles**.
- **Autres concours d'Etat aux collectivités** :
 - **Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** : reconduction de l'enveloppe annuelle de 570 M€
 - **Dotation titres sécurisés (DTS)** : revalorisation de 52 à 100 M€.
 - **« FCTVA »** : réévaluation de 6,7 Mds € à 7,1 Mds € (+6%) afin notamment de financer le retour à l'éligibilité des aménagements de terrains (stades, terrains de jeux, parcs et jardins, ...) pour les dépenses mandatées à partir de 2024.

1. Contexte économique et financier des finances publiques

- La revalorisation forfaitaire 2024 des bases fiscales (taxes foncières) sera équivalente à l'inflation (IPCH) de novembre 2023. Les estimations formulées par la Banque de France en septembre 2023 nous invitent à retenir une revalorisation des bases de l'ordre de 4,7%.

inflation année civile et glissement annuel (IPCH France)



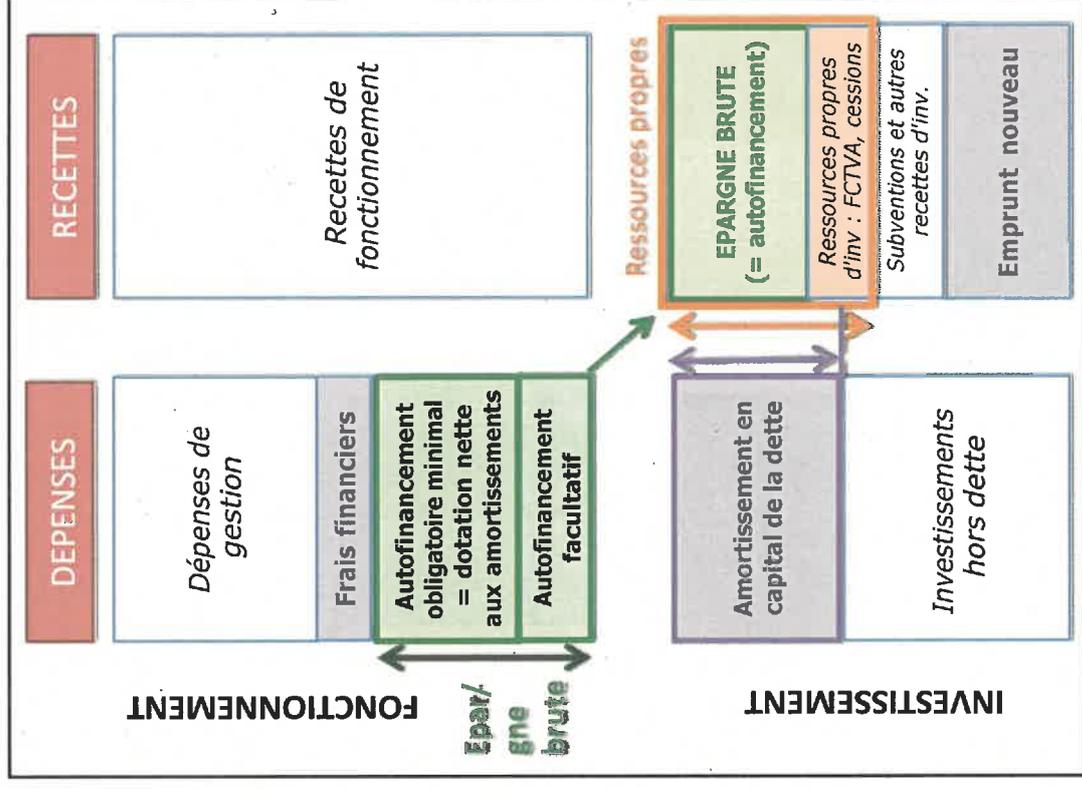
2. Positionnement des finances d'Amilly

2. Les indicateurs de solvabilité des collectivités locales

- L'analyse financière de toute collectivité locale repose sur le concept central **d'épargne brute (= autofinancement)**.
- **L'épargne brute** correspond à la différence entre les recettes et les dépenses courantes. Elle constitue donc le témoin :
 - de **l'aisance de la section de fonctionnement** (une épargne brute élevée suppose un potentiel d'absorption de nouvelles dépenses ou de baisse des recettes de fonctionnement) ;
 - de la **capacité à investir et/ou à se désendetter** (avec un effet levier de 1 à 10).

Cet effet levier s'explique comme suit :

- **1 d'épargne brute** représente : soit une marge de manœuvre potentielle de 1 en fonctionnement, soit une ressource de 1 directement mobilisable en section d'investissement ;
 - cette ressource de 1 permet de gager (à condition qu'elle soit récurrente) une annuité d'emprunt (remboursement du capital de dette et de ses intérêts) du même montant ;
 - elle permet donc de contracter un emprunt de 10 (taux d'intérêt de 5%/15 ans).
- Mais cet effet de levier joue dans les deux sens : 1 de perdu en fonctionnement représente 10 de moins de capacité à investir.



2. Les indicateurs de solvabilité des collectivités locales

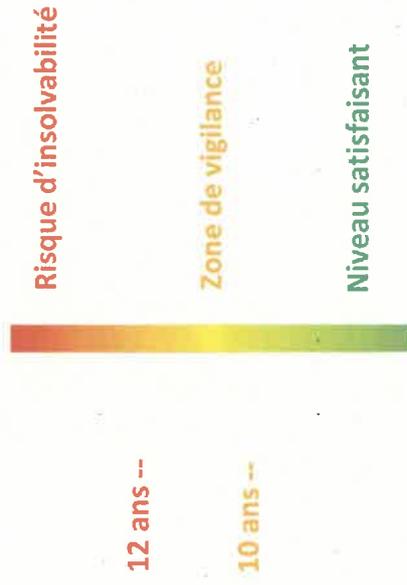
- Analyser la solvabilité financière d'un organisme public consiste à répondre à la question suivante : **l'emprunteur a-t-il les moyens de rembourser sa dette ?**
- Proportionner la dette au principal moyen récurrent de remboursement, l'épargne, est fondamental. Aussi la **capacité de désendettement** est-elle le principal ratio suivi.
- Sa formule consiste à rapporter un stock (l'encours de dette) à un flux (l'épargne brute) : dès lors, le résultat s'exprime en années et désigne le **nombre d'années théoriques nécessaires à une collectivité pour amortir son stock de dette à condition qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute.**
- Le seuil de capacité de désendettement est fixé entre 10 et 15 ans pour une collectivité, soit la durée de vie moyenne des équipements et des emprunts souscrits pour les financer. Plus précisément, **la Loi de Programmation des Finances Publiques fixe ce seuil à 12 ans pour les communes.**

- Un 2nd ratio essentiel, **le taux d'épargne brute**, sera également suivi avec attention.

- Le seuil de vigilance est fixé à 10% des recettes courantes, et le **seuil d'alerte à 7%**.

- En deçà de ce niveau, la situation devient très volatile (risquant donc de voir la capacité de désendettement évoluer très vite) et les difficultés d'équilibre sur la section de fonctionnement du budget fréquentes.

Ratio Capacité de désendettement



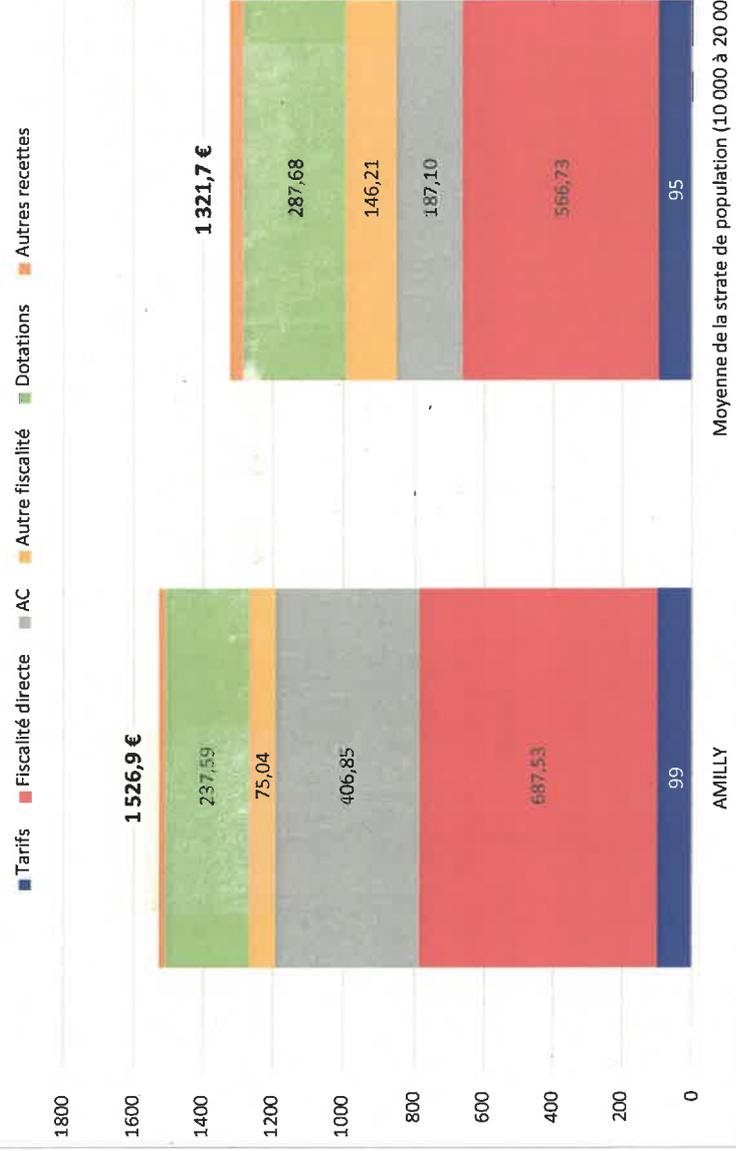
2. La décomposition de l'épargne brute et des recettes réelles de fonctionnement

- La Commune d'Amilly présentait au 31/12/2022, un taux d'épargne brute (15,2%) supérieur à la moyenne des communes membres de sa même strate démographique (13,9%).
- *Pour rappel, un premier seuil de vigilance est fixé à 10% ; le seuil d'alerte communément retenu est de 7%. Amilly présente donc une épargne brute à un niveau satisfaisant.*

• Côté recettes, la Commune d'Amilly présente un niveau de recettes réelles de fonctionnement plus élevé que les Communes comparables (en €/hab), justifié notamment par la perception d'une attribution de compensation plus élevée. Cela peut s'expliquer :

- *Des moindres transferts de compétences opérés de la commune vers l'EPCI par rapport à la moyenne nationale*
- *Ou bien, en raison d'une importante fiscalité économique transférée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique et compensée sous la forme d'une attribution de compensation.*

Décomposition des recettes réelles de fonctionnement perçues en 2022 par la Commune d'Amilly et par la moyenne de strate de population (en €/hab)



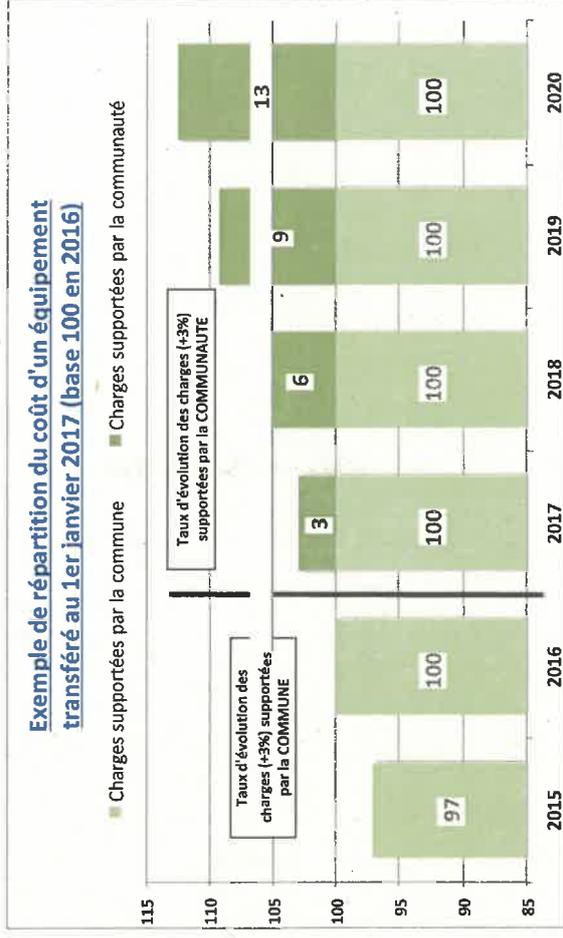
2. L'attribution de compensation

- Rappelons que l'attribution de compensation (AC) est un flux entre les EPCI en FPU et leurs communes membres, conçu pour **neutraliser les transferts financiers**. Ses modalités de calcul sont encadrées par la loi. En particulier, ses composantes, une fois arrêtées sont figées.
- Au moment où l'EPCI est passé en « fiscalité professionnelle unique » (FPU), la Commune a perdu le bénéfice de la fiscalité économique qu'elle percevait par le passé. Celle-ci fût alors compensée de manière figée par le biais de l'attribution de compensation.

• Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée par l'une des parties à l'autre, la première paie via l'AC le coût évalué à l'instant du transfert, la seconde supportant les évolutions ultérieures (cf. schéma).

• **Les textes cadrent les modalités d'évaluation :**

- des recettes fiscales transférées (référence n-1 de la fiscalité économique) au moment du passage en FPU ;
- du coût des équipements transférés → notion de « **coût moyen annualisé** » valorisant les dépenses d'investissement sur leur durée de vie, étant entendu qu'une quote-part de dette peut simultanément être transférée (ou, en pratique, refacturée par la collectivité transférante).



2. Les dotations • La décomposition du potentiel financier

- Les dotations sont principalement fonctions du **potentiel financier** (qui agrège la richesse fiscale perçue sur la Commune, de la dotation forfaitaire, de la richesse intercommunale reventilée au prorata population et de l'attribution de compensation) et du **revenu par habitant**.
- Le graphique ci-contre démontre que, si Amilly présente un potentiel financier moyen (en €/hab.) plus important que la moyenne des autres Communes, le revenu moyen (en €/hab.) y est légèrement inférieur aux autres Communes.

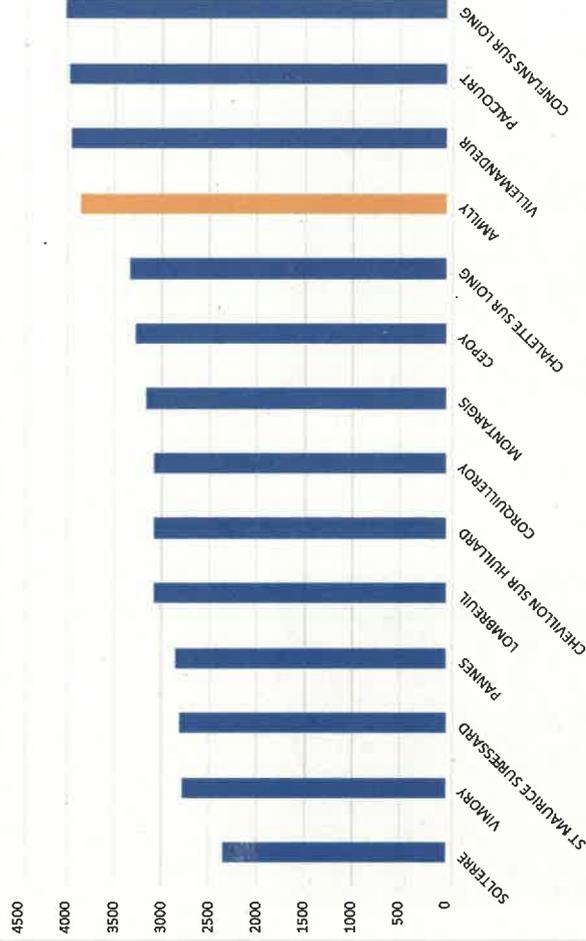


2. Les dotations et la fiscalité directe locale

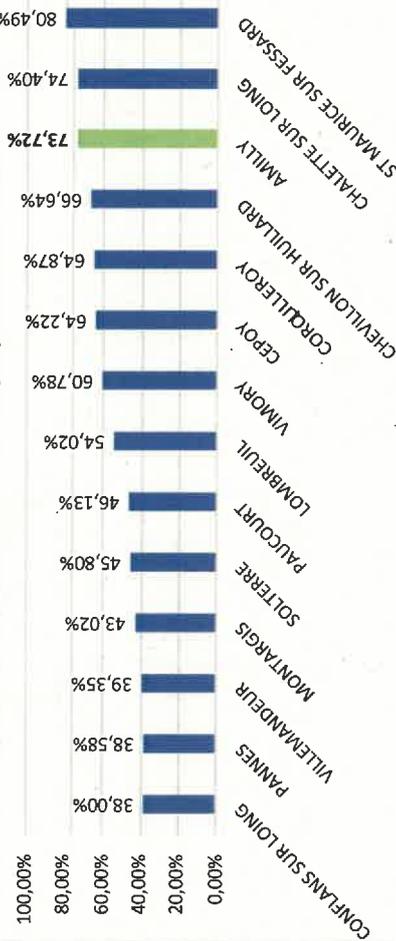
• En 2022, la Commune d'Amilly présentait un potentiel fiscal plus important que les autres Communes du fait notamment de Valeurs Locatives Moyennes (3868 €) plus élevées de 18% que la moyenne des autres communes de l'EPCI (3265 €).

- Toutefois, la Commune levait à cette date, des taux d'imposition directe inférieurs aux Communes comparables (Chalette-sur-Loing et Montargis) : c'est notamment le cas de la Taxe Foncière.
- Le taux de prélèvement sur la Taxe Foncière, par contribuable est aussi limité à 10% de plus que dans les autres Communes comparables. Il s'élevait à 946 € à Amilly contre 855 € à Chalette et 851 € à Montargis.

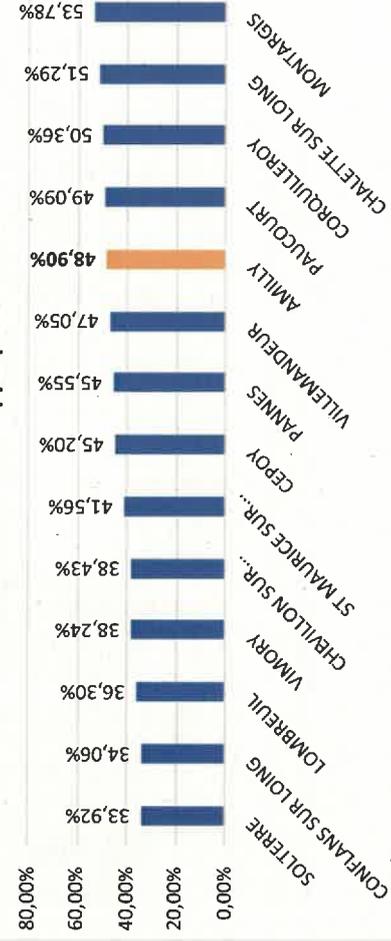
Valeurs Locatives Moyenne par contribuables (en €/hab)



Taux 2022 de Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties



Taux de Taxe Foncière appliqué en 2022



2. La décomposition de l'épargne brute et des dépenses réelles de fonctionnement

• La Commune d'Amilly présente également des dépenses de fonctionnement, rapportées au nombre d'habitant, supérieures aux dépenses réelles de fonctionnement des Communes comparables.

• Toutefois, rappelons que cette situation peut être le fait d'une moindre intégration intercommunale que la moyenne des communes comparables.

• En 2022, les dépenses de fonctionnement de la Commune s'élevaient ainsi à 1294 €/hab réparties comme suit :

- 834 €/hab. au titre des frais de personnel ;
- 407 €/hab. au titre des dépenses d'achat ;
- 28 €/hab. au titre subventions de fonctionnement versées ;
- 25 €/hab. au titre des dépenses diverses (indemnités élus, remboursement de déficit de budget annexe, bourses et prix, etc.)

Décomposition des dépenses réelles de fonctionnement perçues en 2022 par la Commune d'Amilly et par la moyenne de strate de population (en €/hab)



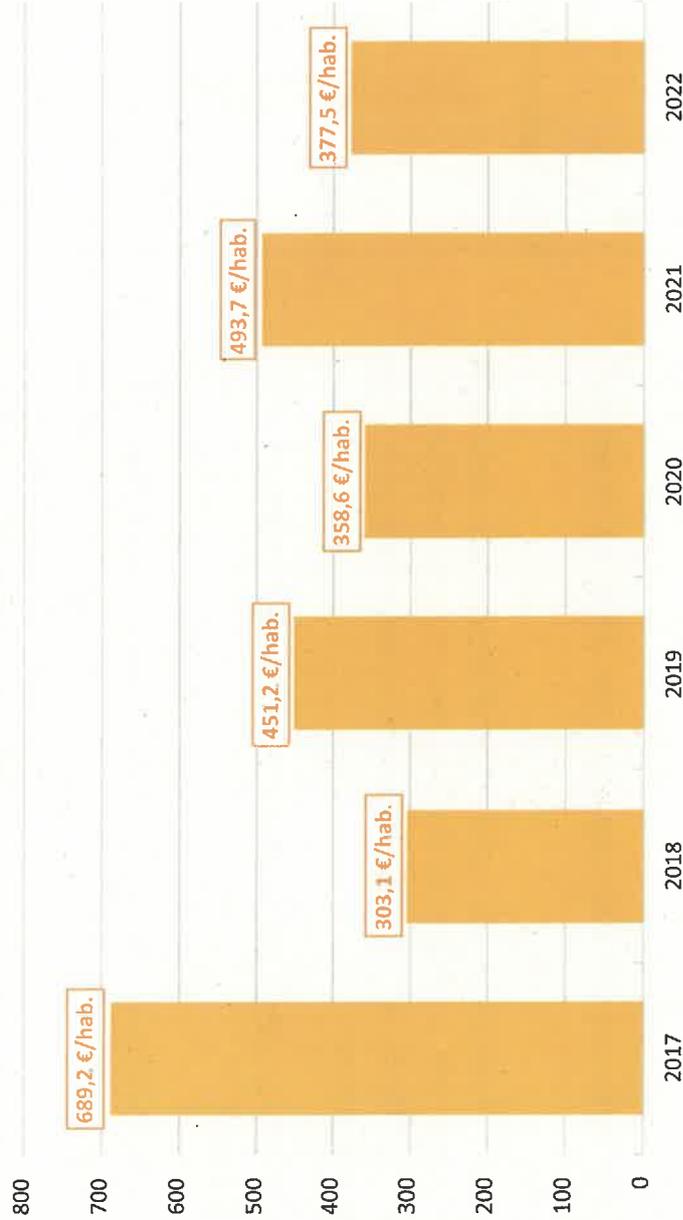
AMILLY

Moyenne de la strate de population (10 000 à 20 000 hab.)

2. Les investissements

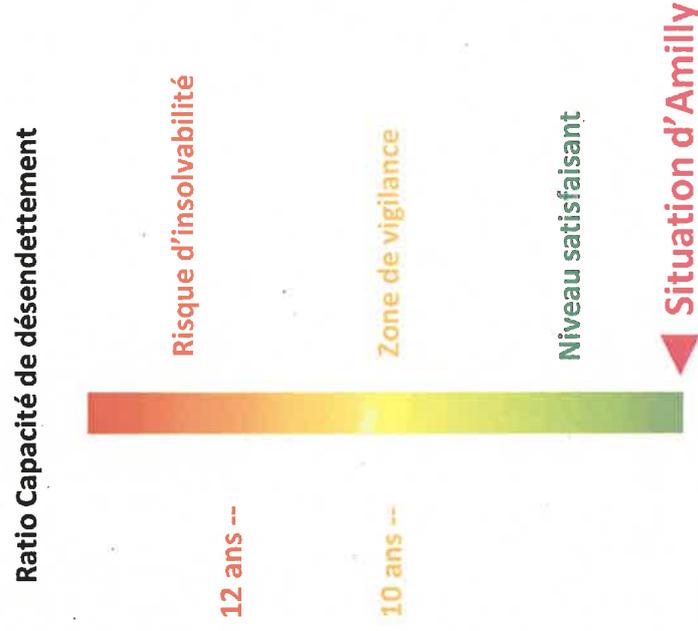
- Fin 2022, la Commune d'Amilly présentait des dépenses d'équipement de 377,5 €/hab. soit un niveau légèrement en retrait par rapport à la période passée, mais toutefois supérieur à la moyenne des communes comparables (334 €/hab.) et à la moyenne nationale (334 €/hab.).
- *Les dépenses d'équipement correspondent à l'ensemble des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette, cautionnement et prises de participations. Elles comprennent aussi les dépenses dédiées à la réalisation d'un équipement sous la forme de maîtrise d'ouvrage ou de subventions.*

Dépenses d'équipement sur la période 2017-2022 (en €/hab.)



2. Le recours à l'emprunt

- Fin 2022, la Commune d'Amilly présentait un encours de dette bancaire nul.
- Dès lors, la Commune présentait une **capacité de désendettement équivalente à 0 années**.
 - Cela signifie que l'ensemble de ses investissements ont été financés par le biais de subventions extérieures, de dotations d'investissement (FCTVA) et de l'autofinancement dégagé à la section de fonctionnement.
 - Pour rappel, un premier seuil de vigilance est fixé à 10 ans ; un seuil d'alerte à 12 ans.
- Les communes comparables présentaient une capacité de désendettement moyenne de 4,3 ans ; là où la moyenne nationale s'établissait à 5,1 ans.



- Soulignons en effet que la Commune d'Amilly dispose d'un seul emprunt (à taux 0%) souscrit auprès de la CAF dans le but de débloquer l'obtention de subventions. D'un montant en capital de 576 k€, il conduirait à l'établissement d'une capacité de désendettement de 0,2 ans –soit un niveau marginal- s'il venait à être intégré au calcul de la capacité de désendettement de la commune.

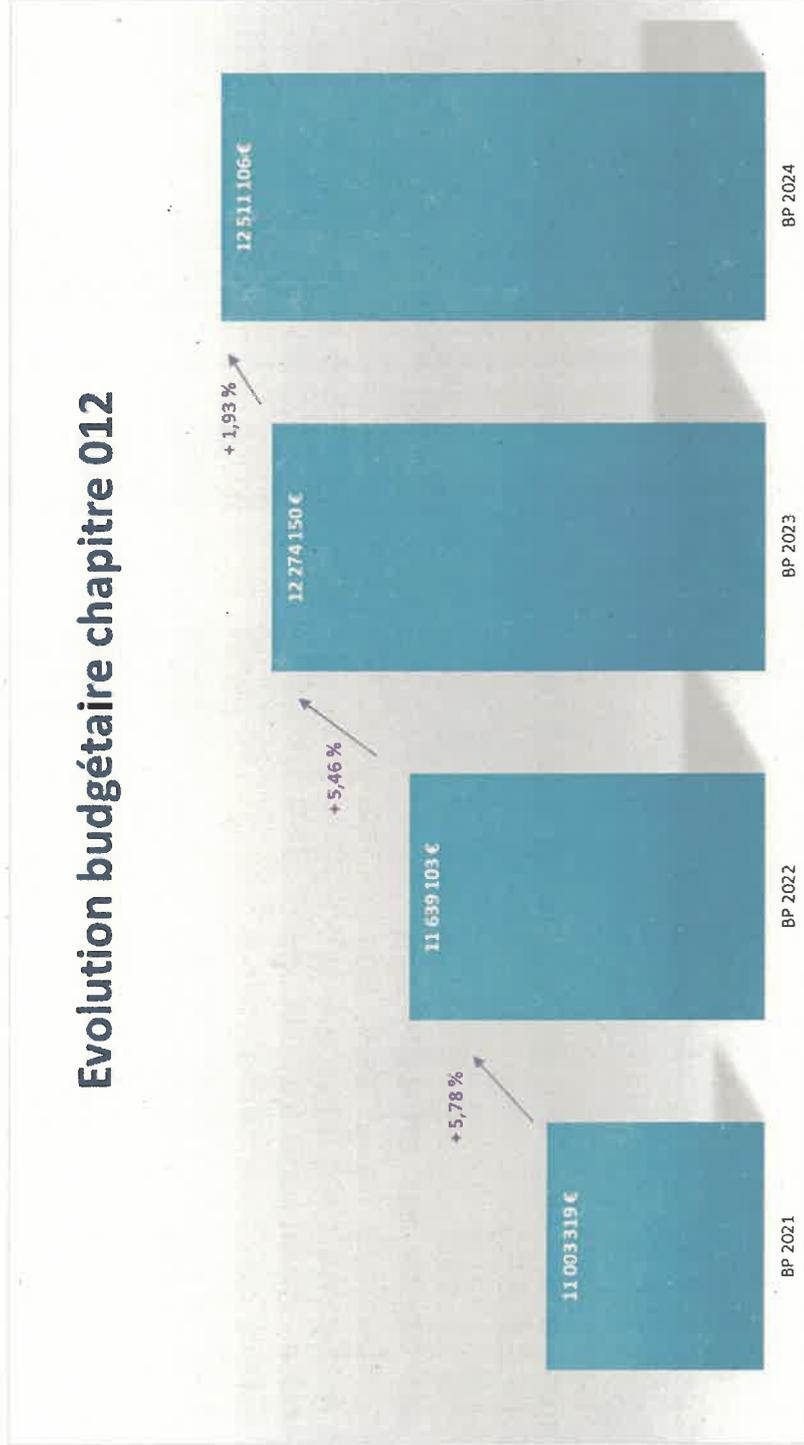
3. Éléments d'informations sur les ressources humaines

- Dans la continuité de l'année 2022, l'année 2023 a apporté aussi un grand nombre de réforme ayant un impact direct et indirect sur notre masse salariale. Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a donné lieu au 1^{er} juillet 2023 à une revalorisation du point d'indice de + 1.5% ainsi qu'une revalorisation des bas salaires allant jusqu'à +9 points d'indice supplémentaires. Ces éléments impactent notre masse salariale sur 2023 à hauteur de 90 000 € avec un effet report sur 2024 à hauteur de 175 000 €.
- Selon ce même décret, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des agents publics (titulaires et contractuels) bénéficieront d'une revalorisation de 5 points d'indice. Cette réforme génère une hausse de la masse salariale d'environ 90 000 €.
- Un rapport du gouvernement sur les objectifs et les effets du projet de réforme des retraites indique que la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) « est le régime dont la situation financière est la plus dégradée, même après réforme ». Le gouvernement estime donc qu'une « mesure ciblée est nécessaire pour améliorer le solde de ce régime ». Cette mesure consiste à augmenter le taux de cotisation employeurs publics de la CNRACL d'un point en 2024. Cette mesure représente une charge supplémentaire de plus de 45 000 € sur l'année.
- Notre sinistralité 2022 ainsi que l'impact de la réforme des retraites sur les provisions des assureurs a amené notre assurance statutaire à revoir notre taux de cotisation annuel. Nous passons de 1.04% de masse salariale (agents titulaires CNRACL uniquement) à 1.87%.

RESSOURCES HUMAINES

- Nous projetons ensuite l'évolution de notre taux AT (accident du travail) dans les mêmes proportions qu'en 2022 et 2023. L'actualité réglementaire prévoit pour 2024, une nouvelle augmentation du SMIC au 1^{er} janvier à hauteur de 3.1%.
- L'ensemble de ces éléments exogènes représentent à eux seuls 3% du budget total du chapitre 012. Eléments sur lesquels nous n'avons aucun levier.

Evolution budgétaire chapitre 012



RESSOURCES HUMAINES

- En 2023, la ville a adhéré à l'association DS Loiret créée en 1987 par le réseau ADMR du Loiret. C'est une structure d'insertion par l'activité économique qui a pour objet de permettre à des personnes sans emploi de reprendre une activité professionnelle. L'association DS Loiret accompagne la collectivité dans ses recrutements en cas de remplacements et/ou de surcroûts d'activité (service NH2R) ainsi que sur le recrutement d'agent à temps non complet inférieur à 17h30 hebdomadaires (service Education Enfance). Une enveloppe de 370 000 € a été ajoutée au budget 2024.
- Nous avons aussi renouvelé l'enveloppe de 50 000 € bruts visant à couvrir la part variable (C.I.A.) du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.).

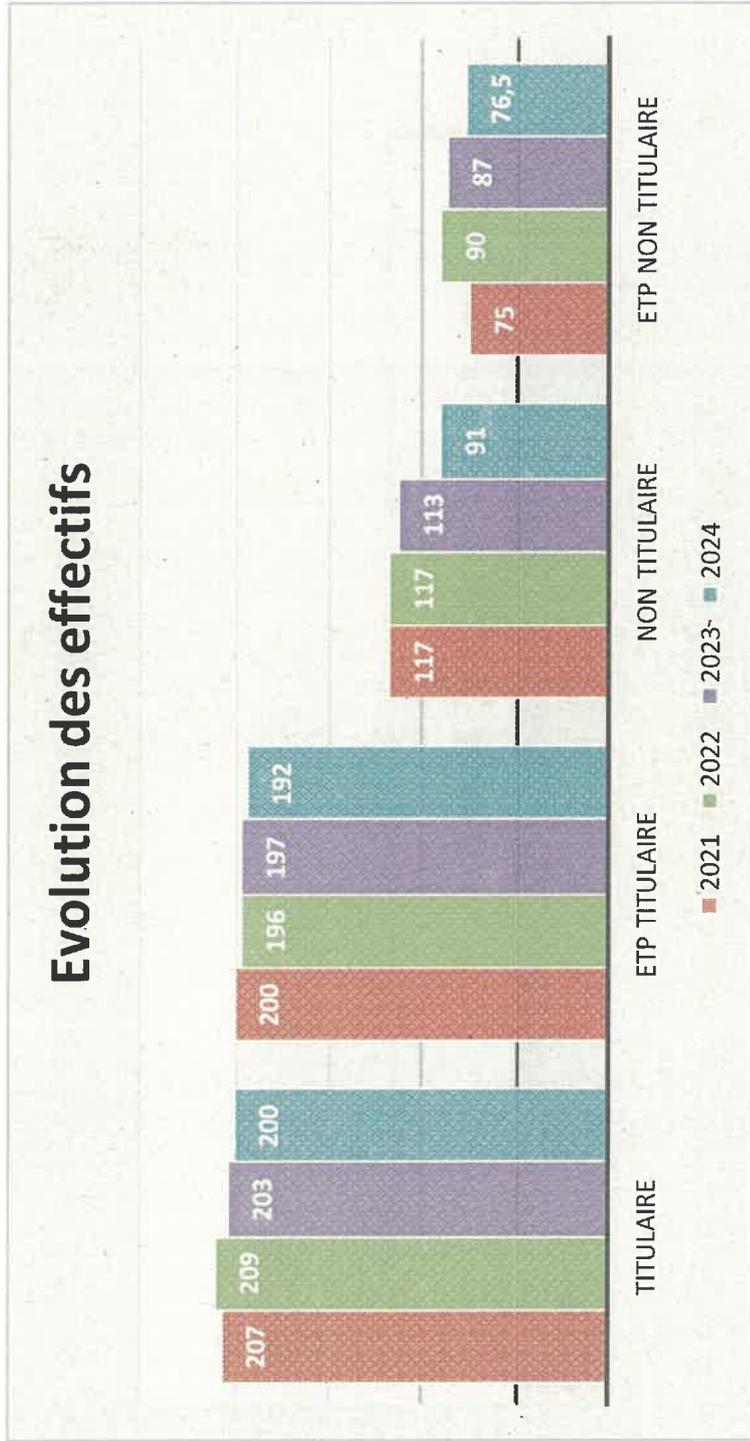
• On observe une baisse des effectifs tant au niveau des titulaires que des non titulaires. Cette évolution s'explique par les départs en retraite, démission ou fin de contrat qui ne seront pas tous remplacés à l'identique. Il est prévu sur notre budget de fonctionnellement un audit organisationnel qui va nous permettre de revoir nos orientations en matière de recrutement. En effet, il existe une réelle pénurie de profil sur certains secteurs d'activités et il est indispensable de revoir notre organisation pour palier aux difficultés de recrutement.



RESSOURCES HUMAINES

- A cela s'ajoute le fait que nous sommes encore en période de stabilisation des effectifs sur le service NH2R. Par conséquent, nous observons une baisse d'agent non titulaire mais qui se retrouve budgétée par l'enveloppe prévisionnelle de 370 000 € pour notre prestataire DS Loiret comme évoqué précédemment.

Evolution des effectifs



- Nous avons maintenu une enveloppe budgétaire pour répondre aux besoins des services en cas d'absence de longue durée pour maladie ou accident mais aussi pour des renforts ponctuels lors des différentes manifestations organisées par la ville.

4. Éléments d'orientations budgétaires pour 2024

La stratégie financière d'Amilly pour 2024

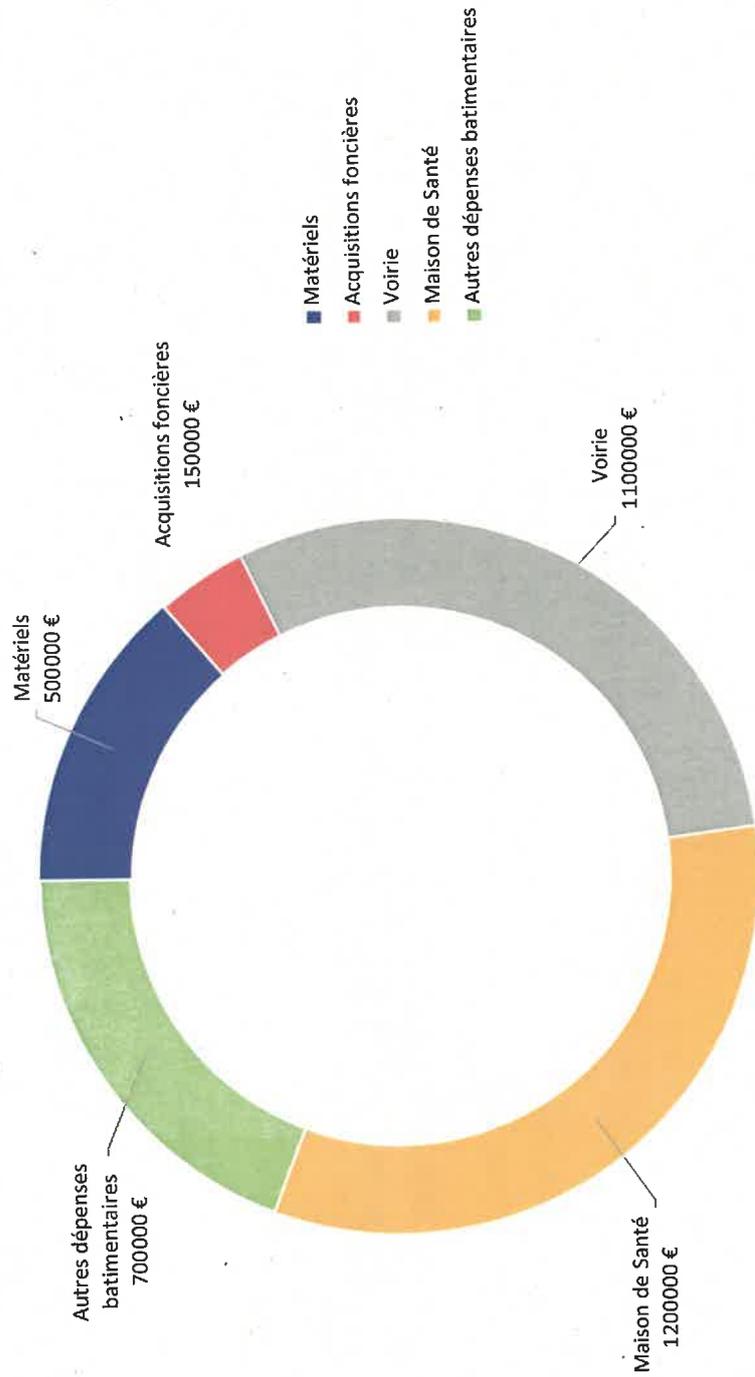
- La Commune d'Amilly poursuit la stratégie financière suivante :
 - Maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en assurant le financement des dépenses contraintes, dans le but d'assurer la stabilité fiscale à l'échelle du territoire et d'assurer un financement des investissements communaux sans recours à l'emprunt tout en maintenant le niveau de qualité des services rendus aux usagers.
- Au titre de 2024 les hypothèses retenues sont les suivantes :
 - Elles tiennent compte d'une absence de variation des taux de fiscalité. Les dépenses de fonctionnement s'inscrivent en augmentation entre le BP 2023 et le BP 2024.
 - Rappelons qu'un Budget Primitif fixe les enveloppes plafonds assignées aux services de manière prévisionnelle et qu'il se réalise rarement à 100%.

	CA 2022	BP 2023	CA projeté 2023 (estimation oct. 23)	ROB 2024	var BP 2023/2024
Dépenses réelles de fonctionnement	18 315 819	19 965 026	18 755 613	20 311 106	1,7%
<i>dont dépenses de personnel</i>	11 693 040	12 274 150	11 800 000	12 511 106	1,9%
<i>autres dépenses de fonctionnement</i>	6 622 779	7 690 876	6 955 613	7 800 000	1,4%
Recettes réelles de fonctionnement	21 692 013	20 621 026	21 086 675	21 081 106	2,2%
<i>dont dotations</i>	310 240	249 000	321 133	330 133	32,6%
<i>dont impositions</i>	16 568 441	16 750 502	16 863 535	17 050 973	1,8%
<i>dont autres</i>	4 813 332	3 621 524	3 902 007	3 700 000	2,2%
Excédent de fonctionnement	3 376 194	656 000	2 331 062	770 000	

La stratégie financière d'Amilly pour 2024

- La programmation budgétaire pour 2024 prévoit un niveau d'investissement de 3,65 M€ répartis comme suit :

Répartition des dépenses d'équipement programmées pour 2024



Les dépenses de voirie (1,1 M€), sont détaillées comme suit :

- éclairage public : 583 000 €,
- réfection de la voirie : 400 000 €,
- défense incendie : 35 000 €
- une mission d'AMO pour le renouvellement de la concession gaz : 48 000 €

La stratégie financière d'Amilly pour 2024

- Le financement des dépenses d'équipement (**3,65 M€**) est assuré par :
 - **770 K€** dégagés à la section de fonctionnement ;
 - **800 K€** obtenus au titre du FCTVA ;
 - **170 K€** obtenus au titre de la taxe d'aménagement ;
 - Le reliquat de **1,91 M€** sera obtenu par :
 - Le différentiel entre les inscriptions budgétaires au BP 2024 et le réalisé effectif :
 - amélioration de l'excédent de fonctionnement constaté ;
 - obtention de recettes complémentaires ;
 - moindres réalisations
 - La consommation partielle du fonds de roulement accumulé par la Commune (il s'établissait à **3,82 M€** en section de fonctionnement, à fin 2022).
- *Conformément au principe de prudence, la Commune n'a pas retenu l'inscription en recettes d'investissement les éventuelles subventions complémentaires non notifiées pour l'ensemble des projets portés.*

Le recours à l'emprunt

- Conformément aux engagements pris par la majorité municipale, la Commune d'Amilly ne sera pas contrainte d'emprunter en 2024.
- L'encours de la dette communale, est à ce jour composé d'emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales à taux 0, conformément aux conventions d'aide à l'investissement pour la construction de différents bâtiments dédiés à l'enfance et à la jeunesse (Maison de la Petite Enfance (1), Centre de Loisirs à la Pailleterie (2), Garderie Périscolaire du Clos-Vinot (3) et pour les travaux des bâtiments de l'Alsh du Petit Chesnoy (4)), pour pouvoir bénéficier des subventions de la CAF.
- Fin 2023, l'encours de dette s'élève aussi à 1 051 290€. Au titre de 2024, la Commune devra procéder au remboursement de 83 000€.

Dette en capital	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	S/ Total
Maison de la petite enfance	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	8 000 €							208 000 €
Centre de Loisirs				25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	300 000 €
Garderie Clos-Vinot						25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	17 000 €	242 000 €
ALSH du Petit Chesnoy									25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	175 000 €
	25 000 €	25 000 €	25 000 €	50 000 €	50 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	83 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	67 000 €	925 000 €

Dette en capital	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	TOTAL G.AL
Maison de la petite enfance																208 000 €
Centre de Loisirs	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	1 290 €									451 290 €
Garderie Clos-Vinot	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	242 000 €
ALSH du Petit Chesnoy	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	26 290 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	550 000 €
	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	26 290 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	1 451 290 €

Monsieur BOUQUET : En conclusion, sur le plan conjoncturel, on retrouve une certaine stabilité après 2 ans d'inflation croissante.

Malgré la hausse des dépenses de fonctionnement essentiellement issues de facteurs exogènes, notre niveau d'autofinancement reste correct.

C'est notamment le résultat de nos efforts de gestion et de la bonne dynamique des bases fiscales.

L'ensemble nous permet de maintenir un bon niveau d'investissement pour 2024 (3,35 M€) et de respecter le programme du mandat et même au-delà puisque nous répondons notamment aux besoins de la population en matière de santé avec la construction d'un établissement pluriprofessionnel.

Je tiens d'ailleurs à remercier nos partenaires sur ce projet à savoir la Région et le Département. On peut toutefois regretter l'absence du concours financier de la communauté d'agglomération montargoise pour un équipement d'intérêt supra communal.

Monsieur GABORET : Je ne vais pas compléter tout ce qu'a dit Monsieur Le Maire, en accord avec ce que Monsieur BOUQUET a présenté, sur une stabilité de la maîtrise des dépenses en fonctionnement. Ce qui permet effectivement d'aborder un budget 2024 en investissement qui est quand même conséquent, comparativement à un certain nombre de communes, sans avoir recours à l'emprunt. Nous avons beaucoup de chance et pourvu que ça dure.

Quand je lisais le document au départ, je me questionnais. Nous avons l'impression que c'est une étude comparative sur les deux premières parties avec non pas des masses mais des montants par habitant. Donc on se dit « mais ils sont où les chiffres ? »

Enfin, nous arrivons aux parties 3 et 4 où nous sommes un peu rassurés parce que nous avons le comparatif sur l'année précédente et la projection qui est faite.

Nous avons effectivement un questionnement : nous avons une évolution des dépenses de personnel et à l'inverse quand nous regardons les effectifs, ils sont en baisse.

Vous avez rappelé qu'il y a une externalisation d'une partie des services en lien avec la masse salariale, donc j'imagine que vous avez recours à des associations, notamment sur les chantiers d'insertion ou autres ?

Monsieur Le Maire : Non c'est un peu différent

Monsieur CHAVES : C'est principalement avoir recours à l'association DS Loiret, comme l'a souligné Monsieur BOUQUET, et cela concerne principalement le service Entretien/Réception, et surtout la partie Entretien, pour pallier au manque de personnel.

Monsieur GABORET : Ce n'est pas une orientation qui est prise par la Collectivité mais c'est plutôt pour répondre à court terme

Monsieur Le Maire : C'est un peu conjoncturel.

Monsieur GABORET : J'ai bien la réponse à ma question, je vous remercie.

Monsieur BOUQUET : Nous ne supprimons pas de poste. Cela concerne les non titulaires, sur des contrats qui ne sont pas renouvelés et nous n'avons pas interrompu de contrats en cours.

Mais c'est vrai que c'est parfaitement conjoncturel, à la fois sur ces services puisque c'est très compliqué de recruter et aussi en matière d'ingénierie puisque nous observons beaucoup de postes dans les Collectivités en matière Ressources Humaines, Technique, Informatique, Finances et c'est pour cela d'ailleurs que nous avons fait appel à ce Cabinet.

En discutant avec les gestionnaires, étant moi-même concerné par la gestion des collectivités, je pense que c'est effectivement aussi un bon équilibre qu'il faut que nous trouvions pour pallier notre déficit de moyens et pour ne pas trop déstabiliser les équipes, parce que le Turn-over est quand même déstabilisant et même parfois un peu traumatisant pour les services. Cet équilibre que nous avons entre externaliser une partie de nos services et garder bien sûr nos moyens propres sur nos services à la population, notamment sur la partie régie, la partie enfance en termes d'animation, est effectivement un moyen d'être pragmatique et de s'adapter à la situation du marché aujourd'hui qui est quand même assez difficile.

Monsieur Le Maire : Effectivement, il existe des difficultés de recrutement dans certains domaines. Nous avons eu l'exemple pour les finances ou nous cherchons depuis de longs mois et nous ne sommes pas les seuls.

Monsieur GABORET : C'est bien effectivement de le préciser car nous avons des Collectivités, et dans l'Agglomération Montargoise, qui ont une politique volontariste d'externalisation de leurs services. La commune d'Amilly a plus de 60% de ses dépenses de fonctionnement qui ont trait au budget de sa masse salariale mais cette baisse ne dit pas que nous « changeons de braquet » mais dit simplement qu'elle répond...

Monsieur Le Maire : Il faut surtout répondre aux besoins dans les meilleures conditions. Nous aurions pu aussi faire des comparaisons avec des communes de même strate dans l'Agglomération, à savoir Châlette et Montargis et vous verriez que là aussi, en matière d'investissement, il n'y a pas de comparaison dans bon nombre de domaines.
Je pense que nous ne nous en sortons pas trop mal dans cette conjoncture un peu compliquée.

DÉLIBÉRATION VOTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération N°2023/71

OBJET : RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-8 et L. 2312-1 et suivants,

VU la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

VU la convocation du 9 novembre au Conseil Municipal d'Amilly du 15 novembre 2023, son ordre du jour et le « Rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 » y annexé (*examiné préalablement en Commission des Finances du 07 novembre 2023*),

Considérant que ce rapport est conforme aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT,

Considérant l'obligation faite aux Communes de 3 500 habitants et plus, d'organiser un débat au vu d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires dans les deux mois qui précèdent la séance de conseil au cours de laquelle les conseillers municipaux procéderont au vote du budget primitif de l'année (CGCT – article L.2312-1),

APRES EN AVOIR DEBATTU et DELIBERE,

A L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024 ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

3°) Convention de mécénat avec la Société Logistics Capital Partners pour le financement de deux œuvres d'art

Rapport

La Société LCP (Logistics Capital Partners) a pour ambition de réhabiliter et de créer des lieux de travail modernes, conçus pour le bien-être des entreprises et de leurs clients et à cet égard, elle a décidé de s'implanter sur la commune d'Amilly en juillet 2022 en requalifiant un site industriel laissé à l'état de friche (ex-CIT Alcatel).

Elle souhaite également pouvoir s'inscrire dans la dynamique impulsée par la Ville dans le domaine artistique et culturel et désire financer un projet communal, la création d'œuvre(s) d'art originale(s), à hauteur de 200.000 €.

Suite à divers échanges, le projet suivant a été présenté :

- installation d'une sculpture de Vincent Barré, composée de deux colonnes jumelles, évaluée à 140.000 € TTC, dans l'espace urbain à aménager au carrefour du Gros Moulin, emplacement qui bénéficiera d'une excellente visibilité et marquera cette entrée de ville majeure.
- réalisation d'une fresque murale, abstraite et totalement neutre, dans le chœur de l'église de Saint-Firmin, par Bruno Rousselot, évaluée à 60.000 € TTC.

Par courriers des 12 juillet et 5 octobre 2023, la Société LCP a confirmé sa volonté de participer au financement de ces deux œuvres d'art et un projet de convention de mécénat a été préparé à cet effet. Ce contrat prévoit que le versement de cette participation financière s'effectuera comme suit :

- 70%, soit 140.000 €, à la signature de la convention de mécénat,
- 30%, soit 60.000 €, à l'achèvement des œuvres.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la convention de mécénat (jointe à l'exposé) à conclure avec la Société LCP Services France SAS relative à sa participation financière de 200.000 € pour le financement de deux œuvres d'art.

AUTORISER le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

DIRE que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget principal de la commune.

Avis favorable de la Commission des Finances du 07 novembre 2023

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE LOGISTICS CAPITAL PARTNERS POUR LE FINANCEMENT DE DEUX ŒUVRES D'ART

Monsieur le Maire expose :

La Société LCP (Logistics Capital Partners) a pour ambition de réhabiliter et de créer des lieux de travail modernes, conçus pour le bien-être des entreprises et de leurs clients et à cet égard, elle a décidé de s'implanter sur la commune d'Amilly en juillet 2022 en requalifiant un site industriel laissé à l'état de friche (ex-CIT Alcatel).

Elle souhaite également pouvoir s'inscrire dans la dynamique impulsée par la Ville dans le domaine artistique et culturel et désire financer un projet communal, la création d'œuvre(s) d'art originale(s), à hauteur de 200.000 €.

Suite à divers échanges, le projet suivant a été présenté :

- installation d'une sculpture de Vincent Barré, composée de deux colonnes jumelles, évaluée à 140.000 € TTC, dans l'espace urbain à aménager au carrefour du Gros Moulin, emplacement qui bénéficiera d'une excellente visibilité et marquera cette entrée de ville majeure ;
- réalisation d'une fresque murale, abstraite et totalement neutre, dans le chœur de l'église de Saint-Firmin, par Bruno Rousselot, évaluée à 60.000 € TTC.

Par courriers des 12 juillet et 5 octobre 2023, la Société LCP a confirmé sa volonté de participer au financement de ces deux œuvres d'art et un projet de convention de mécénat a été préparé à cet effet. Ce contrat prévoit que le versement de cette participation financière s'effectuera comme suit :

- 70%, soit 140.000 €, à la signature de la convention de mécénat,
- 30%, soit 60.000 €, à l'achèvement des œuvres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles :

- 238 bis, définissant les conditions et les modalités de la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui effectuent des dons au profit d'organismes d'intérêt général,
- 222 bis, relatif à l'obligation de déclaration à l'administration fiscale, du montant des dons et versements ayant donné lieu à la délivrance des reçus, attestations ou autres documents indiquant à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt des articles 200, 238 bis et 978,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu les courriers de LCP, datés des 12 juillet et 5 octobre 2023 et le projet de convention de mécénat, proposé en vue de réaliser l'opération exposée,

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Loiret (DRFIP), le 15 septembre 2023,

Vu les réponses de la DRFIP en date des 23 octobre et 6 novembre 2023, précisant que la Commune d'Amilly peut bénéficier des dispositions relatives aux dons, visées aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts, pour réaliser l'opération ci-dessus exposée suivant les modalités prévues dans le projet de convention,

Sur avis favorable de la Commission Communale des Finances, réunie le 7 novembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mécénat (ci-jointe) à conclure avec LCP Services France - Société par Actions Simplifiée, dont le siège est situé 37 rue de Liège 75008 Paris, relative à sa participation financière de deux cent mille (200.000) euros pour le financement de deux œuvres d'art.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

DIT que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget principal de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

4°) Amission en créances éteintes de produits irrécouvrables

Rapport

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 24 octobre 2023, une demande d'admission en créances éteintes concernant l'exercice 2022.

Pour mémoire, les créances éteintes (compte 6542 de la M14) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (compte 6541 de la M14). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes le titre de recettes détaillé ci-dessous pour un montant total de **153,90 euros** :

Année du titre émis	Date du Titre	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2022	07/10/2022	1142	CANTINE de : mars à juillet 2021	Dossier de surendettement	153,90€	153,90€
				TOTAL	153,90€	153,90€

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER cette demande d'admission en créances éteintes de produits irrécouvrables.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 07 novembre 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/73

OBJET : ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur Le Maire expose :

Madame la Comptable Publique nous a adressé, en date du 24 octobre 2023, une demande d'admission en créances éteintes concernant l'exercice 2022.

Pour mémoire, les créances éteintes (compte 6542 de la M14) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (compte 6541 de la M14). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes le titre de recettes détaillé ci-dessous pour un montant total de **153,90 euros** :

Année du titre émis	Date du Titre	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2022	07/10/2022	1142	CANTINE de : mars à juillet 2021	Dossier de surendettement	153,90€	153,90€
				TOTAL	153,90€	153,90€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2342-4 et R.1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

Vu l'Arrêté du 27 Décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les Arrêtés du 22 décembre 2006, ... et du 08 décembre 2022,

Vu le budget principal de la Ville pour l'exercice 2022,

Vu la demande d'autorisation de poursuite en date du 10 juin 2020, par laquelle Monsieur Le Maire a accepté la demande d'autorisation permanente générale de recouvrement par voie « d'opposition à tiers détenteur » des créances non acquittées par des redevables défaillants, afin de lui permettre d'asseoir le dispositif de recouvrement et d'améliorer la célérité des encaissements,

Vu le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en créances éteintes pour un montant total de **153,90 euros** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Considérant que cette somme ne peut faire l'objet d'aucun recouvrement,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 07 novembre 2023,

Après en avoir DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'admettre en créances éteintes le titre de recettes détaillé ci-dessus, pour un montant total de **153,90 euros** (cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-dix centimes) ;

DIT que la dépense consécutive à cette décision sera imputée au budget principal 2023 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

III INTERCOMMUNALITE

1°) Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise (AME)

Rapport

Les derniers statuts de l'AME ont été arrêtés par le Préfet du Loiret le 11 octobre 2019.

Suite à la parution de plusieurs lois :

- Loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

le Conseil Communautaire de l'AME, lors de sa séance du 26 Septembre 2023, a approuvé la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise afin de prendre en compte notamment la nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'entraînent pas de nouveaux transferts de charges des communes membres vers l'AME.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing ci-annexés.

STATUTS

Article 1^{er} : Création d'une Communauté d'Agglomération

En application des dispositions de la loi n°99 – 586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, est créée, par transformation du District de l'Agglomération Montargoise, une Communauté d'Agglomération qui prend le nom de « Agglomération Montargoise Et rives du loing ».

Article 2 : Périmètre de la Communauté d'Agglomération

Le périmètre de la Communauté d'agglomération, est composé des 15 communes suivantes : -

- AMILLY
- CEPOY
- CHALETTE SUR LOING
- CHEVILLON-SUR-HUILLARD -
- CONFLANS-SUR-LOING
- CORQUILLEROY -
- LOMBREUIL
- MONTARGIS
- MORMANT-SUR-VERNISSON -
- PANNES
- PAUCOURT
- SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD -
- SOLTERRE
- VILLEMANDEUR -
- VIMORY

Article 3 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 1, rue du Faubourg de la Chaussée 45200 MONTARGIS.

Article 4 : Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

I - La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1 En matière de Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.2 – En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

4.3 – En matière d'Equilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4.4 – En matière de Politique de la Ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4.5 – GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
La GEMAPI est assurée par l'EPAGE du bassin du Loing pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

4.6 – En matière d'Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n^o 2000-314 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour assurer la collecte et le traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération passe par le Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) dont elle est membre ;

4.8 – Eau ;

4.9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;

4.10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 ;

Article 5 : Compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération

II - La Communauté d'Agglomération exerce en outre en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

5.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5.4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

5.5 Exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Le principe de délégation du DPU au bénéfice des communes reste possible, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme (notamment des articles L 213-3 et R 213-1 et suivants) ;

5.6 - Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil de services publics d'intérêt communautaire ;

5.7 – Participation au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

5.8 – Gestion du cimetière, des columbaria et exploitation du crématorium, entretien de ce cimetière et du jardin du souvenir attenant, situés 400 rue de Pisseux à Amilly ;

5.9 – Fourrière animale

5.10 – Soutien aux actions de formation

5.11 – Création, entretien et exploitation des installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Article 6 : Dispositions financières

L'Agglomération Montargoise est signataire d'un Contrat de Ville. Ainsi, l'ensemble des dispositions financières qui organisent le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération sont définies dans un pacte financier et fiscal.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion au service du territoire et de ses habitants. Il a pour but de fixer les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financières et fiscales entre les communes membres afin de réduire les disparités de charges et de recettes entre elles.

Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation et des politiques communautaires poursuivies.

Article 7 : Rapports entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres

La Communauté d'Agglomération dispose d'un pacte de gouvernance et de confiance qui organise ses relations avec les communes membres.

Article 8 : Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions fixées par l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur GABORET : Une précision au point 5.3 sur la compétence supplémentaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Quels sont-ils dans notre commune ?

Monsieur Le Maire : Maintenant nous avons le Stand de tir

Monsieur GABORET : D'accord. Nous pouvons essayer de faire le pari sur d'autres, à l'avenir, même des existants.

Monsieur Le Maire : Oui nous pouvons demander le transfert. Il y en a qui l'ont fait avant nous. D'ailleurs le tir était déjà de compétence communautaire, puisqu'il est sur Montargis. Nous avons eu du mal à le faire admettre de notre côté, c'était difficile entre Montargis et Amilly.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/74

OBJET : INTERCOMMUNALITE – MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE (AME)

Monsieur le Maire expose :

Suite à la parution de plusieurs lois :

- Loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

le Conseil Communautaire de l'AME, lors de sa séance du 26 Septembre 2023, a approuvé la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise afin de prendre en compte notamment la nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'entraînent pas de nouveaux transferts de charges des communes membres vers l'AME.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, traitant de la coopération intercommunale, en particulier ses articles L5211-20 et L.5216-5, relatifs aux modifications statutaires et aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 approuvant les statuts de l'AME et l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu la délibération n°23-217 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de l'AME approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'AME

Rapport

Conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences exercées par une Communauté d'agglomération,

le Conseil Communautaire de l'AME, lors de sa séance du 26 Septembre 2023, a approuvé la définition, dans une délibération unique, de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise telles qu'inscrites dans les nouveaux statuts, selon le tableau ci-joint à l'exposé.

Cette délibération prend en compte la recommandation émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives du 22/11/2018 de « *Procéder à une redéfinition du périmètre des compétences facultatives exercées et les regrouper au sein d'une délibération unique* ».

Le Conseil communautaire de l'AME demande aux communes membres d'approuver ce tableau par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'AME conformément au tableau joint à l'exposé

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/75

OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE (AME)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences exercées par une Communauté d'agglomération,

le Conseil Communautaire de l'AME, lors de sa séance du 26 Septembre 2023, a approuvé la définition, dans une délibération unique, de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise telles qu'inscrites dans les nouveaux statuts approuvés à la même séance, selon le tableau ci-joint.

Cette délibération prend en compte la recommandation émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives du 22/11/2018 de « *Procéder à une redéfinition du périmètre des compétences facultatives exercées et les regrouper au sein d'une délibération unique* ».

Le Conseil communautaire de l'AME demande aux communes membres d'approuver ce tableau par délibérations concordantes des conseils municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, traitant de la coopération intercommunale, en particulier l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu la délibération n°23-217 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de l'AME approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing,

Vu la délibération n°23-218 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de l'AME relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing,

Vu sa délibération n°2023/58 du 27 septembre 2023 approuvant le transfert à l'AME de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques »,

Vu sa délibération de ce jour approuvant la mise à jour des statuts de l'AME,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'AME conformément au tableau ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise (pour information)

Rapport

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (joint à l'exposé).

Il n'y a pas de vote.

Délibération N°2023/76

OBJET : INTERCOMMUNALITE - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation, pour le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Vu le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), accompagné du compte administratif 2022 du budget général de l'AME et des budgets annexes pour l'assainissement, l'eau potable, la Grande Prairie, la Zone Industrielle d'Amilly, l'Ilot 19, l'Ilot 22, Arboria et la ZAEP Saint-Roch,

CONSIDERANT que le rapport d'activité de l'AME doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique,

PREND ACTE de la communication, faite aux membres du Conseil Municipal d'Amilly, du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

IV RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS (pour information)

Rapport

1°) EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

La Ville a reçu de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, les rapports annuels de l'année 2022 sur le prix et la qualité des services publics :

- de l'eau potable,
- de l'assainissement collectif et non collectif,

pour lesquels la Communauté d'Agglomération Montargoise est compétente.

En complément de ces différents rapports et afin de fournir au public une information claire et compréhensible, le Maire doit présenter une note liminaire de synthèse indiquant :

- la nature des services dont la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération Montargoise,
- le prix total de l'eau reprenant l'ensemble des différentes composantes (eau potable et assainissement) : celui-ci s'élève à 4,62 € TTC/m³ sur la base des tarifs au 1^{er}/01/22 pour 120 m³ (au lieu de 4,53 € TTC/m³ en 2021), ce qui représente une augmentation de 2 %.

Pièces jointes à l'exposé :

- **Tableau de synthèse des rapports 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,**
- **Note de synthèse sur le prix de l'eau,**
- **Rapports intégraux 2022**

2°) PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'AME, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, est membre du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montargis). La Ville a reçu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SMIRTOM.

Pièces jointes à l'exposé :

- **Tableau de synthèse du rapport annuel 2022 du SMIRTOM,**
- **Rapport annuel 2022 intégral**

Ces différents rapports ont été présentés au Conseil communautaire de l'AME du 26 septembre 2023 et soumis à l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Amilly réunie le 08 novembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces différents rapports portant sur l'exercice 2022 et comportant la présentation générale des services ainsi que des indicateurs techniques et financiers.

Il n'y a pas de vote.

Délibération N°2023/77

OBJET : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2022

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire doit présenter, au Conseil Municipal, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports, portant sur l'exercice 2022, doivent être présentés au Conseil Municipal avant le 31/12/2023 et sont notamment destinés à l'information des usagers.

La Ville a reçu de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, les rapports annuels de l'année 2022 sur le prix et la qualité des services publics :

- de l'eau potable,
- de l'assainissement collectif et non collectif,

pour lesquels la Communauté d'Agglomération Montargoise est compétente.

En complément de ces différents rapports et afin de fournir au public une information claire et compréhensible, le Maire doit présenter une note liminaire de synthèse indiquant :

- la nature des services dont la compétence a été transférée à la Communauté d'Agglomération Montargoise,
- le prix total de l'eau reprenant l'ensemble des différentes composantes (eau potable et assainissement) : celui-ci s'élève à **4,62 € TTC/m³** sur la base des tarifs au 1^{er}/01/22 pour 120 m³ (au lieu de 4,53 € TTC/m³ en 2021), ce qui représente une **augmentation de 2 %**.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces différents rapports portant sur l'exercice 2022 et comportant la présentation générale des services ainsi que des indicateurs techniques et financiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération Montargoise en Communauté d'Agglomération et définissant les compétences de celle-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 06 Août 2013 approuvant la modification des statuts de l'AME à compter du 1^{er} janvier 2014, portant notamment transfert à l'AME de la compétence « distribution d'eau potable »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2018 portant modification des statuts de l'AME :

- le libellé de la compétence optionnelle « assainissement » est complété comme suit : « 4.2 – Assainissement des eaux usées »,
- est ajouté dans les compétences supplémentaires : « 5.17 – Gestion des eaux pluviales urbaines »,

VU le contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ Eau France au 1^{er} août 2017 pour la production, la protection de l'ouvrage de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable,

VU le contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ Eau France au 1^{er} août 2017 pour l'exploitation du service public d'assainissement, collectif et non collectif,

VU les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022, transmis par l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise, lors de sa séance du 26 septembre 2023, a pris acte de ces rapports,

CONSIDERANT que ces différents rapports ont été soumis à l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Amilly réunie le 8 novembre 2023,

PREND ACTE des rapports relatifs aux prix et à la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, portant sur l'exercice 2022, et comportant la présentation générale du service, ainsi que des indicateurs techniques et financiers.

PRECISE que lesdits rapports seront mis à la disposition du public, en mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°2023/78

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2022

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'AME, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, est membre du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montargis).

La Ville a reçu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, portant sur l'exercice 2022, établi par le SMIRTOM.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal avant le 31/12/2023 et est notamment destiné à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport portant sur l'exercice 2022 et comportant la présentation générale du service ainsi que les indicateurs techniques et financiers.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation par le Maire, au Conseil Municipal, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics,

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 1962 portant extension des attributions du District Urbain de Montargis au ramassage des ordures ménagères, lequel, pour l'exercice de cette compétence, a adhéré au SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis) créée par arrêté préfectoral du 04 septembre 1969,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération montargoise en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération montargoise Et Rives du Loing (AME), et notamment la compétence obligatoire intitulée « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

VU sa délibération de ce jour prenant acte de la communication du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing,

VU le rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par le SMIRTOM,

ATTENDU que le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise, lors de sa séance du 26 septembre 2023, a pris acte de la présentation de ce rapport,

CONSIDERANT que ce rapport a été soumis à l'examen de la Commission consultative des Services Publics Locaux d'Amilly réunie le 8 novembre 2023,

PREND ACTE de la communication faite par le Maire du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SMIRTOM.

PRECISE que ledit rapport sera mis à la disposition du public, en Mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

V AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1°) Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables

Rapport

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 06 novembre 2023 au 15 novembre 2023,

Le contexte international actuel, qui conduit à de fortes tensions sur les réseaux énergétiques, oblige à nous réinterroger collectivement sur les enjeux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques. Le changement climatique rend nécessaire la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui passe par la réduction de notre consommation d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables (EnR) est donc une nécessité.

La loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 vise donc à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces énergies, notamment par l'accélération des procédures d'autorisation et de la libération du foncier de moindre enjeu (durée divisée par 2 pour le « projet-instruction-construction »).

Cette loi vient placer les collectivités au cœur de ces enjeux en mettant en place un travail de planification territoriale des EnR, pour être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie ainsi aux collectivités locales une possibilité de planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération sont **proposées par les communes, par délibération du conseil municipal après concertation du public**. L'identification de ces zones doit intervenir sous 6 mois. La cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire a vocation à faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI dans ce même délai. Elles seront communiquées, d'ici décembre, au référent préfectoral unique pour le Loiret.

Il est donc nécessaire d'identifier des secteurs favorables à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination	Précisions
Zone 1 Route de Châtillon	520 Route de Châtillon Parcelle BM 398 d'une superficie de 90 088 m ² Superficie de panneaux prévus pour ce projet : 48 254 m ²	<i>Photovoltaïque au sol</i>	<i>PC 045 004 21 A0101 La validité d'un permis de construire est de 3 ans, si ce dernier n'est plus valide, la Ville souhaite que cette parcelle constitue une zone EnR</i>
Zone 2 Rue de la Mère Dieu	330 Rue de la Mère Dieu Parcelle cadastrée BK 427 d'une superficie de 37 665 m ² Superficie parking Espace Jean Vilar : 6 396,4 m ² Superficie parking piscine : 1 061,3 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>
Zone 3 Rue Saint Gabriel	672 Rue Saint Gabriel Parcelle cadastrée AT 493 d'une superficie de 11 797 m ² Superficie du parking : 1 090,3 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>

La modalit  de concertation du public mise en  uvre par la commune est la suivante :

- Publication sur le site de la ville

Consid rant que l'Agglom ration Montargoise devra d battre sur la conformit  des propositions ci-dessous mentionn es notamment avec le SCoT,

Consid rant que la pr sente d lib ration sera transmise au r f rent pr fectoral, qui arr tera la cartographie des zones d'acc l ration, la transmettra pour avis au comit  r gional de l' nergie et consultera les EPCI au sein d'une conf rence territoriale,

Consid rant que l'avis du comit  r gional de l' nergie sera transmis au r f rent pr fectoral au plus tard trois mois apr s la r ception de la cartographie des zones d'acc l ration transmise,

Consid rant que si les objectifs r gionaux sont atteints, le r f rent pr fectoral consultera   nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'acc l ration et que celle-ci pourra alors d finir des zones d'exclusion motiv es,

Consid rant que si les objectifs r gionaux ne sont pas atteints, le r f rent pr fectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones compl mentaires,

Consid rant qu'  l'issue de la remont e de zones compl mentaires, le r f rent pr fectoral consultera   nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'acc l ration et que celle-ci ne pourra d finir des zones d'exclusion que si les objectifs r gionaux seront jug s atteignables au vu des propositions remont es,

Le Conseil Municipal est invit    :

D CIDER D'IDENTIFIER, conform ment aux plans annex s, les zones d'acc l ration pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Zone 1 Route de Ch tillon,   destination de photovolta que au sol, parcelle d'une superficie totale de 90.088 m²
- Zone 2 Rue de la M re Dieu,   destination d'ombri res photovolta que pour une superficie de 6.396,40 m² pour le parking Espace Jean Vilar et d'une superficie de 1.061,30 m² pour le parking de la piscine.
- Zone 3 Rue Saint Gabriel,   destination d'ombri res photovolta que pour une superficie du parking de 1.090,30 m².

DIRE que la d lib ration sera transmise :

-   Monsieur le Sous-Pr fet du d partement, r f rent   l'instruction des projets de d veloppement des  nergies renouvelables,
- et   l'Agglom ration Montargoise

Avis favorable de la Commission Travaux – Am nagement du Territoire – Commande Publique du 02 novembre 2023.

Monsieur GABORET : Une question par rapport au fait que le site de la Route de Ch tillon Coligny n'est pas propri t  de la Ville et donc n'est pas du foncier qui appartient   la Collectivit  ou   l'Etat. De proposer ce site, m me si nous savons qu'effectivement l'Etat serait engag  sur ce type de projet, n'est-ce pas probl matique r glementairement par rapport   la proposition qui est faite par la Ville ?

Monsieur Le Maire : Non parce que les projets priv s peuvent  tre int gr s. Nous pouvons malgr  tout dans un second temps y accoler des projets priv s.

Monsieur GABORET : D'accord. Merci

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/79

OBJET : Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune d'Amilly

Monsieur le Maire expose :

Le contexte international actuel, qui conduit à de fortes tensions sur les réseaux énergétiques, oblige à nous réinterroger collectivement sur les enjeux de sécurisation de nos approvisionnements énergétiques. Le changement climatique rend nécessaire la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui passe par la réduction de notre consommation d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables (EnR) est donc une nécessité.

La loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 vise donc à mettre en place les conditions pour permettre le développement rapide de ces énergies, notamment par l'accélération des procédures d'autorisation et de la libération du foncier de moindre enjeu (durée divisée par 2 pour le « projet-instruction-construction »).

Cette loi vient placer les collectivités au cœur de ces enjeux en mettant en place un travail de planification territoriale des EnR, pour être en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui vise à répondre au double enjeu de sécurité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie ainsi aux collectivités locales une possibilité de planification territoriale, qui consiste en la définition par les communes de « zones d'accélération » sur leur territoire, qui contribueront à atteindre les objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

Les zones d'accélération sont proposées par les communes, par délibération du conseil municipal après concertation du public. L'identification de ces zones doit intervenir sous 6 mois. La cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire a vocation à faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI dans ce même délai. Elles seront communiquées, d'ici décembre, au référent préfectoral unique pour le Loiret.

Il est donc nécessaire d'identifier des secteurs favorables à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination	Précisions
Zone 1 Route de Châtillon	520 Route de Châtillon Parcelle BM 398 d'une superficie de 90 088 m ² Superficie de panneaux prévus pour ce projet : 48 254 m ²	<i>Photovoltaïque au sol</i>	<i>PC 045 004 21 A0101 La validité d'un permis de construire est de 3 ans, si ce dernier n'est plus valide, la Ville souhaite que cette parcelle constitue une zone EnR</i>
Zone 2 Rue de la Mère Dieu	330 Rue de la Mère Dieu Parcelle cadastrée BK 427 d'une superficie de 37 665 m ² Superficie parking Espace Jean Vilar : 6 396,40 m ² Superficie parking piscine : 1 061,30 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>
Zone 3 Rue Saint Gabriel	672 Rue Saint Gabriel Parcelle cadastrée AT 493 d'une superficie de 11 797 m ² Superficie du parking : 1 090,30 m ²	<i>Photovoltaïque</i>	<i>Ombrière photovoltaïque Parcelle ville</i>

La modalité de concertation du public mise en œuvre par la commune est la suivante :

- Publication sur le site de la ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 06 novembre 2023 au 15 novembre 2023,

Considérant que l'Agglomération Montargoise devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'identifier, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Zone 1 Route de Châtillon, à destination de photovoltaïques au sol, parcelle d'une superficie totale de 90.088 m²
- Zone 2 Rue de la Mère Dieu, à destination d'ombrières photovoltaïques pour une superficie de 6.396,40 m² pour le parking Espace Jean Vilar et d'une superficie de 1.061,30 m² pour le parking de la piscine
- Zone 3 Rue Saint Gabriel, à destination d'ombrières photovoltaïques pour une superficie du parking de 1.090,30 m²

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- et à l'Agglomération Montargoise

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

2°) Réparation des biens sinistrés à la suite des émeutes du 29 juin 2023

Rapport

En vue d'effectuer les travaux de remise en état des bâtiments et ouvrages sinistrés lors des violences urbaines du 29 juin 2023, la commune d'Amilly sollicite de l'Etat, la subvention exceptionnelle « *subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023* ». Cette subvention vient en complément des indemnités à percevoir en application du contrat d'assurance contre les dommages aux biens, souscrit par la Ville auprès de Pilliot courtier en assurances et la Compagnie VHV assurances, l'assureur étant contractuellement tenu à l'entière réparation des dommages, sous réserve des franchises et exclusions de garanties, contractuelles.

1 – Les dommages causés lors des émeutes du 29 juin 2023 :

Les sites de la commune d'Amilly ayant subi des dégradations sont la Maison de la petite enfance, le CCAS - Police Municipale, la salle des Terres Blanches et le parc des Terres Blanches.

Liste des dommages par site :

Maison de la Petite Enfance : façade rue de la Libération et toiture endommagées par l'incendie, menuiserie du sas d'entrée, 2 candélabres, 3 arbres, enrobée du parking devant la Maison de la Petite Enfance.

Salle des Terres Blanches : 9 vitres et une double porte vitrée.

CCAS – Police Municipale : 6 menuiseries (vitres et fenêtres).

Parc des Terres Blanches : Clôtures (grillages et poteaux)

2 – Chiffrage provisoire des dommages :

Le chiffrage global des dommages est **estimé à 133.996,25 € HT**, soit **160.795,50 € TTC**, répartis comme suit :

- 117.358,04 € TTC pour la Maison de la Petite Enfance,
- 9.336,00 € TTC pour la salle des Terres Blanches,
- 27.430,80 € TTC pour le CCAS – Police Municipale
- 6.670,66 € TTC pour les clôtures du Parc des Terres Blanches.

Les devis qui composent ce chiffrage ont été réalisés en juillet 2023.

3 – Financement

Les déclarations de sinistre ont été faites le 30 juin 2023 auprès de notre assureur qui a mandaté un expert le 19 septembre 2023.

Selon l'expert, les incertitudes de garantie porteraient sur :

- L'enrobé de trottoir, face au risque MAISON DE LA PETITE ENFANCE;
- La végétation (communale)
- Les clôtures du PARC TERRES BLANCHES
- La franchise applicable, considérant que les dommages peuvent relever de garanties différentes (incendie, vandalisme, bris de glace).

La gestion du dossier est ralentie par l'absence de réponse de l'exploitant d'une compagnie de bus dont l'un de leurs véhicules incendiés est impliqué dans une partie des dommages subis.

En attente du retour chiffré de l'assurance PILLIOT, pour déterminer le plan de financement,

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la réalisation des travaux de remise en état des bâtiments et ouvrages ayant subi des dommages lors des violences urbaines du 29 juin 2023, d'un montant total estimé à 133.996,25 € HT.

PRECISER qu'une demande de subvention exceptionnelle sera présentée à l'Etat au titre du Fonds d'urgence violences urbaines et pourra être finalisée dès réception de la proposition d'indemnisation de notre assurance.

CHARGER le Maire de toutes les formalités concernant cette demande de subvention exceptionnelle.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 02 novembre 2023.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire : Nous avons reçu la proposition d'indemnisation de l'assurance à hauteur de 76.651 €.

Le prévisionnel s'établit donc ainsi :

Indemnité de l'assurance :	76.651,00 €
Subvention de l'Etat sollicitée :	<u>57.345,25 €</u>
Pour un montant total de :	133.996,25 €

Délibération N°2023/80

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REPARATION DES BATIMENTS SINISTRES DANS LE CADRE DES EMEUTES DU 29 JUIN 2023

Monsieur le Maire expose :

En vue d'effectuer les travaux de remise en état des bâtiments et ouvrages sinistrés lors des violences urbaines du 29 juin 2023, la commune d'Amilly sollicite de l'Etat, la subvention exceptionnelle « *subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023* ». Cette subvention vient en complément des indemnités à percevoir en application du contrat d'assurance contre les dommages aux biens, souscrit par la Ville auprès de Pilliot courtier en assurances et la Compagnie VHV assurances, l'assureur étant contractuellement tenu à l'entière réparation des dommages, sous réserve des franchises et exclusions de garanties, contractuelles.

1 – Les dommages causés lors des émeutes du 29 juin 2023 :

Les sites de la commune d'Amilly ayant subi des dégradations sont la Maison de la petite enfance, le CCAS - Police Municipale, la salle des Terres Blanches et le parc des Terres Blanches.

Liste des dommages par site :

Maison de la Petite Enfance : façade rue de la Libération et toiture endommagées par l'incendie, menuiserie du sas d'entrée, 2 candélabres, 3 arbres, enrobée du parking devant la Maison de la Petite Enfance.

Salle des Terres Blanches : 9 vitres et une double porte vitrée.

CCAS – Police Municipale : 6 menuiseries (vitres et fenêtres).

Parc des Terres Blanches : Clôtures (grillages et poteaux)

2 – Chiffrage provisoire des dommages :

Le chiffrage global des dommages est estimé à 133.996,25 € HT, soit 160.795,50 € TTC, répartis comme suit :

- 117.358,04 € TTC pour la Maison de la Petite Enfance,
- 9.336,00 € TTC pour la salle des Terres Blanches,
- 27.430,80 € TTC pour le CCAS – Police Municipale
- 6.670,66 € TTC pour les clôtures du Parc des Terres Blanches.

Les devis qui composent ce chiffrage ont été réalisés en juillet 2023.

3 – Financement

Les déclarations de sinistre ont été faites le 30 juin 2023 auprès de notre assureur qui a mandaté un expert le 19 septembre 2023.

Selon l'expert, les incertitudes de garantie porteraient sur :

- L'enrobé de trottoir, face au risque MAISON DE LA PETITE ENFANCE,
- La végétation (communale)
- Les clôtures du PARC TERRES BLANCHES
- La franchise applicable, considérant que les dommages peuvent relever de garanties différentes (incendie, vandalisme, bris de glace).

La gestion du dossier est ralentie par l'absence de réponse de l'exploitant d'une compagnie de bus dont l'un de leurs véhicules incendiés est impliqué dans une partie des dommages subis.

Suite à une première expertise provisoire, le montant de l'indemnité de notre assureur serait de 76 651,00 € HT. L'indemnité pourra être modifiée en fonction de la contre-expertise prévue à l'encontre de la compagnie de bus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la réalisation des travaux de remise en état des bâtiments et ouvrages ayant subi des dommages lors des violences urbaines du 29 juin 2023, d'un montant total estimé à 133.996,25 € HT.

PRECISE qu'une demande de subvention exceptionnelle sera présentée à l'Etat au titre du Fonds d'urgence violences urbaines à hauteur de 57 345,25 € HT (ce montant correspond au montant non pris en charge par l'assurance, il pourra donc être modifié en fonction du résultat de la contre-expertise de l'assurance).

CHARGE le Maire de toutes les formalités concernant cette demande de subvention exceptionnelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

VI EDUCATION / ENFANCE

Scission de l'école primaire de Viroy – Rentrée 2024

Rapport

Le groupe scolaire de l'école primaire de Viroy compte à ce jour 19 classes (6 en maternelle – 13 en élémentaire) pour 470 élèves (159 en maternelle – 311 en élémentaire).

Depuis 2014, 3 ouvertures de classes ont été prononcées.

En 2018, près de 500 élèves étaient accueillis, conduisant la collectivité à réviser la sectorisation pour rééquilibrer les effectifs et répartir les élèves sur d'autres écoles, notamment sur les secteurs des Goths et du Clos Vinot.

A la demande de Madame la directrice du groupe scolaire de Viroy, une scission de l'école primaire en 2 écoles distinctes (1 maternelle et 1 élémentaire) est sollicitée auprès de la collectivité pour la rentrée 2024.

Madame la directrice avance les éléments de réflexion suivants :

- Le travail administratif, inhérent à la fonction de direction, est de plus en plus conséquent,
- La configuration des locaux : la maternelle reste éloignée de l'élémentaire,
- Les locaux maternels disposent d'un bureau de direction et d'un espace de réunion,
- Le nombre d'élèves à besoins spécifiques est actuellement en augmentation,
- Le groupe scolaire du Clos Vinot, à équivalence d'effectifs et classes, comptent 2 écoles et 2 directions.

Le conseil des maîtres réuni en date du 18 octobre a émis un avis favorable sous condition que les enseignants qui souhaitent garder leur poste puissent le conserver (condition qui relève de la compétence de l'Éducation Nationale).

Le conseil d'école sera consulté pour avis le 09 novembre.

La commission Education / Enfance réunie le 23 octobre ne s'oppose pas à cette demande.

Une demande de scission ou de fusion d'école est soumise à une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à :

SE PRONONCER sur cette demande de scission avant soumission pour décision à la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Loiret.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°2023/81

OBJET : SCISSION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE VIROY – RENTRÉE 2024

Monsieur le Maire expose :

Le groupe scolaire de l'école primaire de Viroy compte à ce jour 19 classes (6 en maternelle – 13 en élémentaire) pour 470 élèves (159 en maternelle – 311 en élémentaire).

Depuis 2014, 3 ouvertures de classes ont été prononcées.

En 2018, près de 500 élèves étaient accueillis, conduisant la collectivité à réviser la sectorisation pour rééquilibrer les effectifs et répartir les élèves sur d'autres écoles, notamment sur les secteurs des Goths et du Clos Vinot.

A la demande de Madame la directrice du groupe scolaire de Viroy, une scission de l'école primaire en 2 écoles distinctes (1 maternelle et 1 élémentaire) est sollicitée auprès de la collectivité pour la rentrée 2024.

Madame la directrice avance les éléments de réflexion suivants :

- Le travail administratif, inhérent à la fonction de direction, est de plus en plus conséquent,
- La configuration des locaux : la maternelle reste éloignée de l'élémentaire,
- Les locaux maternels disposent d'un bureau de direction et d'un espace de réunion,
- Le nombre d'élèves à besoins spécifiques est actuellement en augmentation,
- Le groupe scolaire du Clos Vinot, à équivalence d'effectifs et classes, comptent 2 écoles et 2 directions.

Le conseil des maîtres réuni en date du 18 octobre a émis un avis favorable sous condition que les enseignants qui souhaitent garder leur poste puissent le conserver (condition qui relève de la compétence de l'Éducation Nationale).

Le conseil d'école, consulté le 09 novembre, a émis un avis favorable à l'unanimité.

La commission Education / Enfance réunie le 23 octobre ne s'oppose pas à cette demande.

Une demande de scission ou de fusion d'école est soumise à une délibération du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable sur cette demande de scission de l'école primaire de Viroy, à compter de la rentrée scolaire 2024, avant soumission pour décision à la Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Loiret.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VII **SPORTS**

Contrats d'objectifs 2022 / 2023 par disciplines sportives : attribution des subventions

Rapport

Lors du conseil municipal du 14 décembre 2022, il a été voté une enveloppe de 15.000 euros pour les contrats d'objectifs des associations sportives.

Pour mémoire, les deux critères d'attribution de subventions pour contrats d'objectifs ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 08 février 2023 avec 4 niveaux (local, départemental, régional et national voire international) :

- Critère n° 1 : « Événement amillois organisé par l'association »,
- Critère n° 2 : « Représentation de la ville sur d'autres manifestations ».

Après examen des documents transmis par les associations, la commission Sport-Jeunesse réunie le 12 octobre 2023 propose de verser une enveloppe de 13.000 €, soit un montant de 12.200 € répartis entre le comité directeur et 13 sections J3 et 800 € entre 2 associations sportives amilloises.

Au vu des objectifs réalisés par les associations, il est proposé une répartition de la façon suivante :

ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2023
J3 Comité Directeur	800 €
J3 Aïkido	500 €
J3 Athlétisme	1 200 €
J3 Basket	800 €
J3 Football	1 300 €
J3 Gymnastique	1 600 €
J3 Hand-Ball	200 €
J3 Judo	1 800 €
J3 Pétanque	1 100 €
J3 Tennis	600 €
J3 Tennis de table	600 €
J3 Tir	500 €
J3 Tir à l'arc	700 €
J3 Triathlon	500 €
AS Collège R. Schuman	300 €
Echiquier du Gâtinais	500 €
TOTAL GENERAL	13 000 €

Sur avis favorable de la Commission Sports-Jeunesse réunie le 12 octobre 2023 et de la Commission des Finances réunie le 07 novembre 2023,

le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la répartition et le versement des subventions, au titre des contrats d'objectifs, au comité directeur et aux sections des J3 Sports Amilly, à l'Association Sportive du Collège R. Schuman et à l'association L'Echiquier du Gâtinais.

PRECISER que les dépenses en résultant sont imputées sur l'exercice 2023 du Budget de la Ville.

DELIBERATION VOTEE :

Pour les J3 Sports : 21 Voix Pour et 11 Non participation au vote (M. PATRIGEON titulaire d'un pouvoir, Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, M. SZEWCZYK titulaire d'un pouvoir, M. LECLOU titulaire d'un pouvoir, MM. RAISONNIER, BEAULIER)

Pour les 2 autres associations sportives : 32 Voix Pour

Délibération N°2023/82

OBJET : Contrats d'objectifs 2022 / 2023 par disciplines sportives : attribution des subventions

Monsieur le Maire expose :

Lors du conseil municipal en date du 14 décembre 2022, il a été voté une enveloppe de 15.000 euros pour les contrats d'objectifs des associations sportives.

Pour mémoire, les deux critères d'attribution de subventions pour contrats d'objectifs ont été approuvés lors du Conseil Municipal du 08 février 2023 avec 4 niveaux (local, départemental, régional et national voire international) :

- Critère n° 1 : « Evénement amillois organisé par l'association »,
- Critère n° 2 : « Représentation de la ville sur d'autres manifestations ».

Après examen des documents transmis par les associations, la commission Sport-Jeunesse réunie le 12 octobre 2023 propose de verser une enveloppe de 13.000 €, soit un montant de 12.200 € répartis entre le comité directeur et 13 sections J3 et 800 € entre 2 associations sportives amilloises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les documents transmis par les associations,
VU les efforts fournis et le niveau variable de réalisation des objectifs par les associations,
Sur avis favorable de la Commission Sports-Jeunesse réunie le 12 octobre 2023 et de la Commission de Finances réunie le 7 novembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Pour les J3 Sports : Par 21 Voix Pour et 11 Non-participation au vote (M. PATRIGEON titulaire d'un pouvoir, Mmes PENIN, FOUBET, M. DAUNAY, M. SZEWCZYK titulaire d'un pouvoir, M. LECLOU titulaire d'un pouvoir, MM. RAISONNIER, BEAULIER)

Pour les 2 autres associations sportives : Par 32 Voix Pour

APPROUVE le versement des subventions au titre des contrats d'objectifs pour l'année 2022-2023 comme suit :

ASSOCIATIONS	Montant attribué en 2023
J3 Comité Directeur	800 €
J3 Aïkido	500 €
J3 Athlétisme	1 200 €
J3 Basket	800 €
J3 Football	1 300 €
J3 Gymnastique	1 600 €
J3 Hand-Ball	200 €
J3 Judo	1 800 €
J3 Pétanque	1 100 €
J3 Tennis	600 €
J3 Tennis de table	600 €
J3 Tir	500 €
J3 Tir à l'arc	700 €
J3 Triathlon	500 €
AS Collège R. Schuman	300 €
Echiquier du Gâtinais	500 €
TOTAL GENERAL	13 000 €

PRECISE que ces subventions seront versées aux J3 Sports Amilly Comité Directeur, à l'association Sportive du collège Robert Schuman et à l'association l'Echiquier du Gâtinais.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur l'exercice 2023 du Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VIII COMPTE-RENDU DE DECISION

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal :

MARCHES DE TRAVAUX

Décision du 16/10/2023 : Conclusion du marché de travaux suivant :

Marché	Titulaire	Montant € HT
Travaux de rénovation de l'éclairage public sur la Commune d'Amilly	SOMELEC (45200 Amilly)	
Tranche ferme – Quartier de Viroy		321.971,00
Tranche optionnelle 1 – Quartier des Goths		329.958,00
Tranche optionnelle 2 – Quartier de Saint-Firmin		326.763,00
Tranche optionnelle 3 – Quartier du Bourg		<u>327.915,00</u>
		1.306.607,00

Décisions des 05/09 et 06/09/2023 : Conclusion d'avenants aux marchés de travaux suivants :

Marché	Titulaire	Montant de l'avenant € HT	Nouveau montant du marché HT
Réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un restaurant en Centre bourg			
Lot n°02 : Charpente bois	PRO PHIL BOIS (89330 Saint Loup d'Ordon)	+ 3.641,25	95.458,75
Lot n°03 : Couverture	MALET COUVERTURE (45270 Ouzouer sous Bellegarde)	+ 10.415,58	66.776,95
Lot n°04 : Menuiseries extérieures	METAL ALU CENTRE (45700 Villemandeur)	4.057,00	76.973,00
Lot n°05 : Doublages – Cloisons – Plafonds - Faux plafonds	BIDET (45700 Pannes)	5.538,16	76.438,16

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

Décisions du 16/10/2023 : Conclusion des marchés de fournitures et services suivants :

Marché	Titulaire	Montant €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations de conseil et d'accompagnement à la gestion des ressources humaines	RELYENS SPS (18110 Vasselay)	Accord cadre à marchés subséquents sans minimum avec un seuil maximum de 200.000 € HT pour une durée totale de 36 mois
Marché subséquent 1 de l'accord cadre ci-dessus : Bilan organisationnel, fonctionnel et managérial pour des services de la Ville d'Amilly		88.112,50 HT
Acquisition d'un véhicule break hybride pour la police municipale	BASTY AUTOMOBILES (45200 Amilly)	28.934,26 HT

Conclusion d'avenants aux marchés de fournitures et services suivants :

Marché	Titulaire	Objet de l'avenant
Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les membres de la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS Lot n°03 : Chaussures de travail et de sécurité	PLB (36100 Issoudun)	Nouveaux tarifs exceptionnels jusqu'au 29/02/2024 (soit ceux fixés lors du précédent avenant, soit des tarifs négociés à la baisse pour certains articles) Avenant passé par APPROLYS CENTR'ACHATS le 04/10/2023
Nettoyage et dégraissage des équipements d'extraction d'air des hottes de cuisine	HDA CENTRE (18000 Bourges)	Suite à une erreur matérielle dans le marché, modification de la formule de révision de prix et ajout d'un nouveau prix dans le Bordereau des prix unitaires (avenant signé le 05/09/2023)

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Décisions des 26/09/2023 et 10/11/2023 : Violences urbaines survenues dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du « Fonds violences urbaines 2023 » pour les travaux de remise en état des biens sinistrés dont le coût est estimé à 133.996,25 € HT : subvention sollicitée à hauteur de 57.345,25 €.

LOUAGE DE CHOSES

Décision du 03/10/2023 : Conclusion, avec VNF (Voies Navigables de France), d'une convention d'occupation temporaire d'une partie des locaux communaux situés 404 rue de Mormant :

- Durée : 1 an à compter du 1^{er} octobre 2023
- Montant de la redevance : 1.300 € / mois, soit 15.600 € pour 1 an
- Dépôt de garantie : 1.300 €

Décision du 12/10/2023 : Reconduction du bail administratif conclu avec la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) pour les locaux situés 158 rue Aristide Briand :

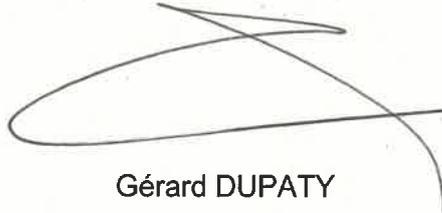
- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023
- Montant du loyer annuel : 17.139,34 € au 1^{er} juillet 2023, révisable chaque année

ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

Décision du 17/10/2023 : Aliénation de biens mobiliers par le biais du site de vente aux enchères AGORASTORE (suite à la mise en ligne d'une liste de biens à vendre le 10 octobre 2023 : débroussailleuses, réciprocatours, tracteur, balayeuse, taille-haies, perceuse, échafaudage...) pour un montant total de 13.139 € (mise à prix totale : 6.170 €)

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 H 25

Le Maire,



Gérard DUPATY



La Secrétaire de Séance,



Gladys FOUBET

